



REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

MAIRIE DE

ROCHEFORT-DU-GARD

STADE ANDRÉ SAVONNE

1, Avenue du Languedoc

30650 ROCHEFORT-DU-GARD

Indice: A

Date: 16/01/2023

Rédacteur : Julien METZINGER

Vérificateur : Régis LOISEAU

RAQ: Charlotte RAMONET

Observations: Ouverture du Registre





Contexte réglementaire

Le Registre Public d'Accessibilité a été évoqué pour la première fois dans le rapport de concertation du 26 février 2014 puis dans la loi du 5 août 2015. Il est aujourd'hui instauré par le décret du 28 mars 2017 et l'arrêté du 19 avril 2017.

Qu'est-ce que le Registre Public d'Accessibilité ? Qui est concerné ? Que contient-il ? Quand doit-il être réalisé ? Vous trouverez ci-dessous les réponses à toutes ces questions.

▶ QU'EST-CE QUE LE REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE ?

Le Registre Public d'Accessibilité est un document unique mentionnant les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes en situation de handicap, de bénéficier des prestations délivrées dans un établissement.



Instaurée dans le Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), la mise à disposition du Registre Public d'Accessibilité est une démarche obligatoire pour tous les gestionnaires d'Etablissements Recevant du Public (ERP), que l'ERP soit neuf ou déjà existant.

Le registre devra être mis à la disposition du public pour le 30 septembre 2017.

QUE DOIT CONTENIR LE REGISTRE ?

Spécifique à chaque établissement (ERP), le Registre doit contenir les éléments suivants :

- 1. l'identification de l'établissement (nom, adresse, catégorie, type),
- 2. une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement,
- 3. la liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées :



Type d'ERP	Pièce administrative et technique
ERP avec un Permis de Construire déposé à partir du 01/01/2007	Attestation de conformité (Art. L.111-7-4 du CCH)
ERP conforme aux règles d'accessibilité au 31/12/2014	Attestation d'Accessibilité (Arti. R. 111-19-33 du CCH)
ERP sous Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP) et en attente de travaux	Calendrier de mise en accessibilité
ERP ayant fait l'objet d'un Ad'AP dont les travaux sont achevés	Attestation d'achèvement d'un Ad'AP (Art. D.111.19.46 du CCH)
ERP ayant déposé et obtenu une dérogation aux règles d'accessibilité	Arrêté préfectoral de dérogation
ERP ayant déposé et obtenu une Autorisation de travaux	Notice d'Accessibilité
Tous les ERP	Modalités de maintenance et d'utilisation des équipements d'accessibilité (ascenseurs, EPMR, rampes amovibles automatiques,).

- 4. La description des actions de formation dispensées au personnel d'accueil pour accueillir les personnes en situation de handicap (PSH). Pour les ERP de catégorie 1 à 4, un justificatif de formation à l'accueil des PSH devra également être fourni.
- 5. La plaquette informative de la Délégation Ministérielle à l'Accessibilité (DMA)« Bien accueillir les personnes handicapées ».

► QUEL FORMAT POUR MON REGISTRE?

Le Registre est un document public qui s'adresse aux usagers, clients ou patients de l'établissement. Il doit être consultable sur place au principal point d'accueil :

- Au format papier (classeur, livret, porte document, ...),
- Au format numérique (sur tablette par exemple).

A titre alternatif, si les conditions ne permettent pas une lecture sur place, le registre peut être accessible en ligne, sur le site internet de l'établissement.



Introduction

Dans le cadre de la mise en accessibilité de son patrimoine, la MAIRIE DE ROCHEFORT-DU-GARD a entrepris de nombreuses démarches visant la mise en conformité et l'amélioration des conditions d'accès et d'utilisation de ses établissements.

Le présent Registre Public d'Accessibilité¹ est un document unique mentionnant les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes en situation de handicap, de bénéficier des prestations délivrées dans l'établissement.

Le présent Registre Public d'Accessibilité a pour objet de décrire, pour l'établissement :

- Les démarches entreprises pour l'évaluation, la planification et la mise en œuvre des actions de mise en accessibilité.
- Les prestations fournies dans l'établissement et leur niveau d'accessibilité.
- L'avancement des actions de mise en accessibilité de ces prestations,
- Les éventuelles actions de formation entreprises à destination du personnel.

 Loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap

• <u>Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017</u> relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

 <u>Arrêté du 19 avril 2017</u> fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

¹ Contexte réglementaire :

LOIS

LOI nº 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance nº 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap (1)

NOR: AFSX1427054L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées est ratifiée.

Article 2

Après l'article L. 4142-3 du code du travail, il est inséré un article L. 4142-3-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4142-3-1. – Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, l'employeur met en œuvre une formation à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients. »

Article 3

L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 précitée est ainsi modifiée :

- 1° L'article 12 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Les employeurs des professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article leur proposent des formations à l'accueil et à l'accompagnement des personnes handicapées. Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, ces formations sont mises en œuvre dans les conditions définies à l'article L. 4142-3-1 du code du travail. » ;
 - 2º L'article 18 est ainsi rédigé:
- « Art. 18. Le I de l'article 1^{er} est applicable aux copropriétés des immeubles bâtis dont la demande de permis de construire est déposée à compter du 1^{er} janvier 2015. »

Article 4

L'article L. 2143-3 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

- 1º Le sixième alinéa est ainsi modifié:
- a) Après les mots : « commission communale », sont insérés les mots : « et la commission intercommunale » ;
- b) Le mot : « tient » est remplacé par le mot : « tiennent » ;
- c) Après le mot : « communal », sont insérés les mots : « ou intercommunal » ;
- 2º Au septième alinéa, les mots : « présenté au conseil municipal » sont remplacés par les mots : « de la commission communale pour l'accessibilité est présenté au conseil municipal et ».

Article 5

- I. Le livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :
- 1° Le second alinéa du I de l'article L. 111-7-6 est ainsi rédigé :
- « L'autorité administrative compétente peut autoriser, par décision motivée, la prorogation de ce délai pour une durée maximale de trois ans dans le cas où les difficultés financières liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux le justifient, de douze mois dans le cas où les difficultés techniques liées à l'évaluation ou à la programmation des travaux le justifient ou de six mois en cas de rejet d'un premier agenda. » ;
 - 2° L'article L. 111-7-7 est ainsi modifié :
 - a) La première phrase du III est complétée par le mot : « chacune » ;
 - b) A la seconde phrase des III et IV, les mots : « expresse et » sont supprimés ;
- 3º Au second alinéa de l'article L. 111-7-8, les mots : « autoriser une » sont remplacés par les mots : « prononcer par décision expresse la » ;

- 4º L'article L. 152-4 est ainsi modifié:
- a) Les sixième à huitième alinéas sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :
- « L'article L. 480-12 du code de l'urbanisme est applicable. » ;
- b) A la première phrase du dixième alinéa, les mots : « dispositions de l'article L. 111-7 » sont remplacés par les références : « articles L. 111-7-1, L. 111-7-2 et L. 111-7-3 du présent code » et le mot : « son » est remplacé par le mot : « leur ».
 - II. Le chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} de la première partie du code des transports est ainsi modifié :
 - 1° Le III de l'article L. 1112-2-1 est ainsi modifié :
 - a) A la première phrase du premier alinéa, après le mot : « avis », il est inséré le mot : « conforme » ;
 - b) Le dernier alinéa est ainsi rédigé :
- « L'autorité administrative compétente peut autoriser, par décision motivée, la prorogation de ce délai pour une durée maximale de trois ans dans le cas où les difficultés financières liées à l'évaluation ou à la programmation du schéma le justifient, de douze mois dans le cas où les difficultés techniques liées à l'évaluation ou à la programmation du schéma le justifient ou de six mois en cas de rejet d'un premier agenda. » ;
- 2º Au second alinéa de l'article L. 1112-2-3, les mots : « autoriser une » sont remplacés par les mots : « prononcer par décision expresse la » ;
 - 3° Après l'article L. 1112-4, il est inséré un article L. 1112-4-1 ainsi rédigé :
- « Art. L. 1112-4-1. Le coût pour les personnes handicapées du transport à la demande mis en place par une autorité organisatrice de transport ne peut être supérieur à celui applicable aux autres usagers dans un même périmètre de transport urbain. »
- III. Au second alinéa de l'article 2-8 du code de procédure pénale, la référence : « à l'article L. 111-7 » est remplacée par les références : « aux articles L. 111-7-1 à L. 111-7-3 ».

Article 6

L'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

- 1° La première phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : « , ainsi que le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité » ;
- 2º A la seconde phrase du quatrième alinéa et à l'avant-dernier alinéa, après le mot : « refusent », sont insérés les mots : « , par délibération motivée, » ;
 - 3º A la seconde phrase du cinquième alinéa, le mot : « définis » est remplacé par le mot : « définies » ;
 - 4° L'avant-dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :
- « Lorsque le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement recevant du public prend à sa charge l'intégralité du coût des travaux de mise en accessibilité, le refus ne peut être prononcé par les copropriétaires de l'immeuble que sur justification d'un ou de plusieurs des motifs mentionnés au quatrième alinéa du présent article. » ;
- 5° A la première phrase du dernier alinéa, après le mot : « public », sont insérés les mots : « existant à la date du 31 décembre 2014 ».

Article 7

- I. La section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du même code est ainsi modifiée :
- 1° L'article L. 111-7-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :
- « Le produit des sanctions pécuniaires prévues au présent article est versé au Fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle prévu à l'article L. 111-7-12. » ;
- 2º Au second alinéa du I de l'article L. 111-7-11, après le mot : « difficultés », sont insérés les mots : « techniques ou financières » ;
 - 3° L'article L. 111-7-12 est ainsi modifié :
- a) A la fin de la première phrase du troisième alinéa, les mots : « dans les conditions prévues instituée par l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles » sont supprimés ;
- b) A l'avant-dernier alinéa, les références : « à l'article L. 111-7-11 du présent code et au III de » sont remplacées par les références : « aux articles L. 111-7-10 et L. 111-7-11 du présent code et à ».
 - II. L'article L. 1112-2-4 du code des transports est ainsi modifié :
 - 1° Après le montant : « 2 500 € », la fin du second alinéa du I est supprimée ;
- 2° Au II, les mots : « recouvrée comme en matière de créances étrangères à l'impôt et au domaine » sont supprimés ;
- 3° A l'avant-dernier alinéa du III, la référence : « à l'alinéa précédent » est remplacée par la référence : « au présent article ».
 - III. Le I de l'article L. 14-10-1 du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :
 - 1° Après le mot : « territoire », la fin du 1° est supprimée ;

- 2º Après le 1º, il est inséré un 1º bis ainsi rédigé :
- « 1° bis D'assurer la gestion comptable et financière du Fonds national d'accompagnement de l'accessibilité universelle mentionné à l'article L. 111-7-12 du code de la construction et de l'habitation ; »
 - 3° Au 2°, après la référence : « L. 314-3 », sont insérés les mots : « du présent code ».

Article 8

A la première phrase de l'article L. 3111-7-1 du code des transports, les mots : « à temps plein » sont supprimés et, après le mot : « demander », sont insérés les mots : « , avec l'appui de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 146-8 du code de l'action sociale et des familles, ».

Article 9

- Le I de l'article 45 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées est ainsi modifié :
- 1° A la première phrase du troisième alinéa, les mots : « de plus de 500 habitants » sont remplacés par les mots : « de 1 000 habitants et plus » ;
 - 2º Le dernier alinéa est supprimé.

Article 10

- I. Le Gouvernement présente au Parlement une évaluation de la mise en œuvre de l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 précitée avant le 31 décembre 2018. Cette évaluation dresse également le bilan des mesures mises en œuvre pour simplifier les règles de mise en accessibilité applicables à l'ensemble du cadre bâti ainsi qu'à la chaîne de déplacement.
- Le Gouvernement informe chaque année le Parlement de l'utilisation du produit des sanctions pécuniaires mentionnées à l'article L. 111-7-11 du code de la construction et de l'habitation et à l'article L. 1112-2-4 du code des transports.
- II. Le dernier alinéa de l'article 4 de la loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées est supprimé.

Article 11

Le titre Ier bis du livre Ier du code du service national est ainsi modifié :

- 1° A la première phrase du premier alinéa du II de l'article L. 120-1, après les mots : « vingt-cinq ans », sont insérés les mots : « ou aux personnes reconnues handicapées âgées de seize à trente ans » ;
- 2° A la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 120-30, les mots : « plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq » sont remplacés par les mots : « dix-huit à trente ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 5 août 2015.

François Hollande

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

MANUEL VALLS

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Ségolène Royal

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, Marisol Touraine

> Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, François Rebsamen

Le ministre de l'intérieur, Bernard Cazeneuve

> La ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, Sylvia Pinel

(1) Travaux préparatoires : loi nº 2015-988.

Sénat :

Projet de loi nº 276 (2014-2015);

Rapport de Mme Claire-Lise Campion et M. Philippe Mouiller, au nom de la commission des affaires sociales, nº 455 (2014-2015);

Texte de la commission nº 456 (2014-2015);

Discussion et adoption, après engagement de la procédure accélérée, le 2 juin 2015 (TA nº 109, 2014-2015).

Assemblée nationale:

Projet de loi, adopté par le Sénat, nº 2840;

Rapport de M. Christophe Sirugue, au nom de la commission des affaires sociales, nº 2892;

Discussion et adoption le 6 juillet 2015 (TA n° 562).

Assemblée nationale :

Rapport de M. Christophe Sirugue, au nom de la commission mixte paritaire, nº 2989;

Discussion et adoption le 20 juillet 2015 (TA n° 574).

Sénat

Rapport de M. Philippe Mouiller, au nom de la commission mixte paritaire, nº 637 (2014-2015);

Texte de la commission nº 638 (2014-2015);

Discussion et adoption le 21 juillet 2015 (TA nº 138, 2014-2015).

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Décret n° 2017-431 du 28 mars 2017 relatif au registre public d'accessibilité et modifiant diverses dispositions relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public

NOR: LHAX1702913D

Publics concernés : propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public.

Objet : règles relatives au registre public d'accessibilité pour les établissements recevant du public (ERP).

Entrée en vigueur : le registre public d'accessibilité est mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter de la publication du présent décret.

Notice : le décret définit les modalités selon lesquelles les établissements recevant du public, neufs et situés dans un cadre bâti existant, sont tenus de mettre à disposition du public un registre public d'accessibilité. Ce registre mentionne les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles l'établissement a été conçu.

Références: le décret est pris pour l'application de l'article 6 de la loi n° 2015-988 du 5 août 2015 ratifiant l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées et visant à favoriser l'accès au service civique pour les jeunes en situation de handicap. Les dispositions du code de la construction et de l'habitation modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du logement et de l'habitat durable,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-3, R.* 111-19-2, R.* 111-19-3, R. 111-19-7 et R.* 123-2;

Vu le code des transports, notamment son article L. 1112-1;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 12 juillet 2016; Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Art. 1er. – Il est ajouté à la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation (partie réglementaire) une sous-section 12 ainsi rédigée :

« Sous-section 12

« Registre public d'accessibilité

- « Art. R. 111-19-60. L'exploitant de tout établissement recevant du public au sens de l'article R.* 123-2 élabore le registre public d'accessibilité prévu à l'article L. 111-7-3. Celui-ci précise les dispositions prises pour permettre à tous, notamment aux personnes handicapées, quel que soit leur handicap, de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement a été conçu.
 - « Le registre contient :
 - « 1° Une information complète sur les prestations fournies dans l'établissement ;
- « 2º La liste des pièces administratives et techniques relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées ;
- « 3° La description des actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs.
- « Les modalités du registre portent sur sa mise à disposition de l'ensemble du public et sur sa mise à jour régulière.
- « Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public et qui sont soumis aux dispositions de l'article L. 111-7-3, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau.

- « Un arrêté du ministre chargé de la construction et, le cas échéant, du ministre chargé des transports, précise le contenu et les modalités du registre public d'accessibilité, selon la catégorie et le type de l'établissement, en distinguant, d'une part, les catégories 1 à 4, d'autre part, la catégorie 5. »
- **Art. 2.** Le second alinéa de l'article R.* 111-19-2, l'article R.* 111-19-3 et le IV de l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation sont chacun complétés par la phrase suivante : « Cet arrêté prévoit la possibilité pour le maître d'ouvrage de satisfaire à ces obligations par des solutions d'effet équivalent aux dispositions techniques de l'arrêté dès lors que ces solutions répondent aux objectifs poursuivis. »
- **Art. 3.** Le registre public d'accessibilité régi par l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation est mis à la disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent décret.
- **Art. 4.** La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 mars 2017.

BERNARD CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

La ministre du logement et de l'habitat durable, Emmanuelle Cosse

> La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, Ségolène Royal

Le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche, Alain Vidalies

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

NOR: LHAL1614039A

Publics concernés: propriétaires, exploitants d'établissements recevant du public.

Objet : contenu et modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité introduit à la soussection 12 de la section 3 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation.

Entrée en vigueur : les dispositions du présent arrêté sont applicables dans un délai de six mois à compter du jour de publication.

Notice : le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité que chaque exploitant d'un établissement recevant du public doit élaborer en vertu de l'article R. 111-19-60 du code de la construction et de l'habitation.

Références: le présent arrêté peut être consulté sur le site Legifrance (www.legifrance.gouv.fr).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre du logement et de l'habitat durable et le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 111-7-3, L. 111-7-4, R. 111-19-10, D. 111-19-18, R. 111-19-31 à R. 111-19-47, D. 111-19-45, D. 111-19-46 et R. 111-19-60;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 1112-1, L. 1112-2-1, L. 1112-4, D. 1112-9 et R. 1112-11 à R. 1112-22 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 7 juillet 2016 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique en date du 12 juillet 2016;

Vu l'avis du Conseil national consultatif des personnes handicapées en date du 13 juillet 2016,

Arrêtent:

- Art. 1er. Le registre public d'accessibilité contient les pièces suivantes ou une copie de celles-ci :
- I. Pour tous les établissements recevant du public, y compris les établissements de 5° catégorie :
- 1º Lorsque l'établissement est nouvellement construit, l'attestation prévue par l'article L. 111-7-4 après achèvement des travaux ;
- 2º Lorsque l'établissement est conforme aux règles d'accessibilité au 31 décembre 2014, l'attestation d'accessibilité prévue à l'article R. 111-19-33;
- 3° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles R. 111-19-31 à R. 111-19-47, le calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement ;
- 4° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période, le bilan des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, prévu à l'article D. 111-19-45 ;
- 5° Lorsque l'établissement fait l'objet d'un agenda d'accessibilité programmée et à l'achèvement de celui-ci, l'attestation d'achèvement prévue à l'article D. 111-19-46 ;
- 6° Le cas échéant, les arrêtés préfectoraux accordant les dérogations aux règles d'accessibilité mentionnées à l'article R. 111-19-10;
- 7° Lorsque l'établissement a fait l'objet d'une autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, la notice d'accessibilité prévue à l'article D. 111-19-18;
- 8° Le document d'aide à l'accueil des personnes handicapées à destination du personnel en contact avec le public élaboré par le ministre en charge de la construction ;
- 9° Les modalités de maintenance des équipements d'accessibilité tels que les ascenseurs, élévateurs et rampes amovibles automatiques.

Le personnel d'accueil doit être en capacité d'informer l'usager des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.

II. – Pour les établissements recevant du public de 1^{re} à 4^e catégorie :

En plus des éléments mentionnés au précédent I, le registre public d'accessibilité contient une attestation signée et mise à jour annuellement par l'employeur décrivant les actions de formation des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs. Lorsque le personnel chargé de l'accueil des personnes handicapées est affecté à plusieurs établissements, cette attestation peut être réalisée pour l'ensemble des établissements concernés

- **Art. 2.** Pour un point d'arrêt relevant du régime des établissements recevant du public desservi par un service de transport collectif, le registre public d'accessibilité contient :
- I. Lorsque l'établissement ne fait pas l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1er ou une copie de ceux-ci.
- II. Lorsque l'établissement fait l'objet d'un schéma directeur d'accessibilité agenda d'accessibilité programmée, les documents mentionnés à l'article 1^{et} ou une copie de ceux-ci, à l'exception du calendrier, du bilan et de l'attestation d'achèvement prévus aux points 4 et 5 du I de l'article 1^{et}, ainsi que les informations suivantes :
- 1° L'appartenance de ce point d'arrêt à la liste des points d'arrêt prioritaires ou à la liste complémentaire des points d'arrêt établie en application des dispositions de l'article D. 1112-9 du code des transports ;
- 2º Lorsque ce point d'arrêt fait l'objet d'une dérogation motivée par une impossibilité technique avérée au sens de l'article L. 1112-4 du même code, la décision de validation préfectorale ou, le cas échéant, la décision de validation du ministre chargé des transports du schéma directeur d'accessibilité agenda d'accessibilité programmée susmentionné et valant approbation de la dérogation concernée;
 - 3° Le calendrier de la mise en accessibilité;
- 4º Lorsque ce point d'arrêt est concerné par un schéma directeur d'accessibilité agenda d'accessibilité programmée comportant plus d'une période de trois ans, les bilans des travaux et des autres actions de mise en accessibilité réalisés à l'issue de chaque période de trois ans, prévus à l'article R. 1112-22 du même code;
- **Art. 3.** Le registre public d'accessibilité est consultable par le public sur place au principal point d'accueil accessible de l'établissement, éventuellement sous forme dématérialisée. A titre alternatif, il est mis en ligne sur un site internet.

Pour les points d'arrêt des services de transport collectif relevant du régime des établissements recevant du public, le registre public d'accessibilité peut porter sur l'ensemble d'une ligne ou d'un réseau. Ce dispositif d'information est accessible par un service de communication au public en ligne en conformité avec le référentiel général d'accessibilité pour les administrations.

- **Art. 4.** Le registre public d'accessibilité est mis à disposition du public dans un délai de six mois à compter du jour de la publication du présent arrêté.
- **Art. 5.** Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages et le directeur des services de transport sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 avril 2017.

La ministre du logement et de l'habitat durable, Pour la ministre et par délégation: Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, L. GIROMETTI

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, Pour la ministre et par délégation: Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages, L. GIROMETTI

> Le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche, Pour le secrétaire d'Etat et par délégation: Le directeur des services de transport, T. GUIMBAUD



Identification de l'établissement

Nom de l'établissement	Stade André Savonne
Activité principale	Vestiaires et locaux associatifs
Adresse	1, Avenue du Languedoc – 30650 ROCHEFORT-DU-GARD
Catégorie	5
Туре	PA avec locaux de type X et L

Prestations délivrées dans

l'établissement

L'établissement délivre les prestations suivantes :

- Vestiaires
- Buvette extérieure
- Salle de réunion

Date d'édition: 16/01/2023

MAIRIE DE ROCHEFORT-DU-GARD

Ecole



Pièces administratives et techniques

Relatives à l'accessibilité de l'établissement aux personnes handicapées

Le Stade André Savonne est un Etablissement sous Ad'AP et pour lequel les travaux sont terminés.

L'établissement a fait l'objet d'une autorisation de travaux et d'un permis de construite.

Le permis de construire et l'autorisation de travaux ont été acceptés le 01/10/2020 par arrêté (joint ci-après).

Dans le cadre du registre public d'accessibilité, les pièces administratives et techniques associées à cet établissement sont les suivantes :

- L'attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées conformément à l'article L. 111-7-4 du CCH
- La notice d'accessibilité constituée dans le cadre du dépôt du permis de construire

Ces pièces sont présentées ci-après.

MAIRIE DE ROCHEFORT-DU-GARD

Date d'édition : 16/01/2023



ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE ROCHEFORT-DU-GARD

ACCORD D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX AU NOM DE L'ÉTAT

	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	RÉFÉRENCE	DOSSIER
Déposé le : Dépôt affiché le : Complet le :	29/05/2020 01/07/2020	PC 30217 20 AT 30217 20	0 R0031
Par	MAIRIE DE ROCHEFORT-DU-GARD représentée par Monsieur BACHEVALIER REMY	Surface de plancher créée :	320,00 m²
Demeurant à	30650 ROCHEFORT-DU-GARD	Destination :	Habitation Service public ou d'intérêt collectif
Pour	CREATION D'UN BATIMENT ABRITANT 4 VESTIAIRES JOUEURS, 1 VESTIAIRE ARBITRE, 1 LOCAL CLUB FOOT, 1 LOCAL CLUB ATHLETISME, 1 LOCAL RANGEMENT, DES SANITAIRES, AINSI QU'UN LOGEMENT POUR LE GARDIEN AU R+1. CREATION D'UNE AIRE POUR IMPLANTATION DE MODULES DE SKATE.		
Terrain sis : Cadastré :	1 AV DU LANGUEDOC AH35		

Le Maire.

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-8 et suivants relatifs aux Établissements Recevant du Public ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/03/2017, mise en compatibilité le 28/02/2019 ;

Vu le règlement de la zone UD du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

Vu la demande de Permis de construire susvisée ;

Vu la demande d'Autorisation de Travaux n° 30217 20 R0003 sur un Établissement Recevant du Public ; Vu les pièces complémentaires déposées en Mairie le 01/07/2020 ;

Vu l'avis favorable du SUEZ en date du 13 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions des Services techniques du GRAND AVIGNON en date du 03 août 2020 :

Vu l'avis favorable de la SAUR en date du 06 août 2020 ;

Vu l'avis d'ENEDIS Gard en date du 11 août 2020 ;

Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les Établissements Recevant du Public en date du 17 septembre 2020 ;

ARRÊTE

Article 1 : Le permis de construire faisant l'objet de la demande susvisée est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-après.
Il vaut Autorisation de Travaux au titre du Code de la Construction et de l'Habitation.

Article 2 . Lee propositions (at a contract of the contract of

Article 2 : Les prescriptions émises par les Services techniques du GRAND AVIGNON dans son avis en date du 03 août 2020 (ci-annexés) seront respectées.

Article 3: Pour rappel, en application de l'article R.123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation : « Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des

personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie ».

- Article 4 : En application de l'article L.425-14 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée ne pourra être mis en œuvre avant soit :
 - ➤ la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par l'article L.181-1 du code de l'environnement;
 - la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article.

Fait à ROCHEFORT-DU-GARD Le

O 1 DCT. 2020

M. Alain BERTRAND Adjoint délégué à l'urbanisme

CHEFOO ALOU-

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est concerné par : Une zone sismique de risques de niveau 3.

Pour cette raison, des règles de construction adaptées devront être respectées.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE : sauf dans cas particulier mentionné dans le présent arrêté : une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES: cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DURÉE DE VALIDITÉ: conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle imévocable.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DROITS DES TIERS: le permis est délivré sous réserve du droit des tiers: il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation à titre gracieux devant le Maire ou à titre contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TAXE D'URBANISME ET PFAC : la présente autorisation d'urbanisme est susceptible d'être le fait générateur d'une taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale et d'une redevance d'archéologie préventive, dont le montant vous sera communiqué ultérieurement par les services de l'Etat en charge de son recouvrement. La présente autorisation d'urbanisme est susceptible d'être le fait générateur d'une participation PFAC établie par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

PC 30217 20 R0031 Page 2 / 2



ACCORD D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE ROCHEFORT-DU-GARD

ACCORD D'UNE AUTORISATION DE TRAVAUX AU NOM DE L'ÉTAT

	DESCRIPTION DE LA DEMANDE	RÉFÉRENCE	DOSSIER
Déposé le : Dépôt affiché le : Complet le :		PC 30217 20 AT 30217 20	0 R0031
Par	MAIRIE DE ROCHEFORT-DU-GARD représentée par Monsieur BACHEVALIER REMY	Surface de plancher créée :	320,00 m²
Demeurant à :	30650 ROCHEFORT-DU-GARD	Destination ;	Habitation Service public ou d'intérêt collectif
Pour:	CREATION D'UN BATIMENT ABRITANT 4 VESTIAIRES JOUEURS, 1 VESTIAIRE ARBITRE, 1 LOCAL CLUB FOOT, 1 LOCAL CLUB ATHLETISME, 1 LOCAL RANGEMENT, DES SANITAIRES, AINSI QU'UN LOGEMENT POUR LE GARDIEN AU R+1. CREATION D'UNE AIRE POUR IMPLANTATION DE MODULES DE SKATE.		
Terrain sis : Cadastré :	1 AV DU LANGUEDOC AH35		

Le Maire,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.421-1 et suivants ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-8 et suivants relatifs aux Établissements Recevant du Public ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 23/03/2017, mise en compatibilité le 28/02/2019 ;

Vu le règlement de la zone UD du Plan Local d'Urbanisme susvisé ;

Vu la demande de Permis de construire susvisée ;

Vu la demande d'Autorisation de Travaux n° 30217 20 R0003 sur un Établissement Recevant du Public ;

Vu les pièces complémentaires déposées en Mairie le 01/07/2020 ;

Vu l'avis favorable du SUEZ en date du 13 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions des Services techniques du GRAND AVIGNON en date du 03 août 2020 ;

Vu l'avis favorable de la SAUR en date du 06 août 2020 ;

Vu l'avis d'ENEDIS Gard en date du 11 août 2020 :

Vu l'avis de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les Établissements Recevant du Public en date du 17 septembre 2020 ;

ARRÊTE

- Article 1 : Le permis de construire faisant l'objet de la demande susvisée est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées ci-après.

 Il vaut Autorisation de Travaux au titre du Code de la Construction et de l'Habitation.
- Article 2 : Les prescriptions émises par les Services techniques du GRAND AVIGNON dans son avis en date du 03 août 2020 (ci-annexés) seront respectées.
- Article 3: Pour rappel, en application de l'article R.123-3 du Code de la Construction et de l'Habitation : « Les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des

PC 30217 20 R0031 Page 1 / 2

personnes ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, de leur mode de construction, du nombre de personnes pouvant y être admises et de leur aptitude à se soustraire aux effets d'un incendie ».

- Article 4 : En application de l'article L.425-14 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée ne pourra être mis en œuvre avant soit :
 - la délivrance de l'autorisation environnementale prévue par l'article L.181-1 du code de l'environnement;
 - la décision d'acceptation, pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration au titre du II du même article.

Fait à ROCHEFORT-DU-GARD Le 0 1 OCT. 2020



L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que le terrain est concerné par : Une zone sismique de risques de niveau 3.

Pour cette raison, des règles de construction adaptées devront être respectées.

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

CARACTERE EXECUTOIRE: sauf dans cas particulier mentionné dans le présent arrêté: une autorisation relevant d'une autorité décentralisée n'est exécutoire qu'à compter de la date à laquelle elle a été transmise au préfet ou à son délégué dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit vous informer de la date à laquelle cette transmission a été effectuée.

COMMENCEMENT DES TRAVAUX ET AFFICHAGE : le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19, est disponible sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux

OBLIGATION DE SOUSCRIRE UNE ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : cette assurance doit être souscrite par la personne physique ou morale dont la responsabilité décennale peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil, dans les conditions prévues par les articles L.241-1 et suivants du code des assurances.

DURÉE DE VALIDITÉ: conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

DROITS DES TIERS: le permis est délivré sous réserve du droit des tiers: il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation à titre gracieux devant le Maire ou à titre contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

TAXE D'URBANISME ET PFAC : la présente autorisation d'urbanisme est susceptible d'être le fait générateur d'une taxe d'aménagement qui comprend une part communale et une part départementale et d'une redevance d'archéologie préventive, dont le montant vous sera communiqué ultérieurement par les services de l'Etat en charge de son recouvrement. La présente autorisation d'urbanisme est susceptible d'être le fait générateur d'une participation PFAC établie par la Communauté d'Agglomération du Grand Avignon.

PC 30217 20 R0031 Page 2 / 2



Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées

Annule et remplace le rapport ATTHAND2 version 1 du 21/11/2022

RÉAMÉNAGEMENT DU STADE ANDRÉ SAVONNE

ROCHEFORT DU GARD

1 Avenue du Languedoc 30650 ROCHEFORT-DU-GARD

N° d'affaire	Date rapport	Chrono affaire			
011301900375	19/12/2022	40			

Chargé(e) d'affaire Yanis YETTOU



Attestation de vérification de l'accessibilité aux personnes handicapées

Construction d'établissement recevant du public (ERP) soumise à Permis de Construire

Annule et remplace le rapport ATTHAND2 version 1 du 21/11/2022

A transmettre par le maître d'ouvrage à l'autorité administrative ayant délivré le permis de construire et au maire avec la déclaration d'achèvement des travaux et délivrée par un contrôleur technique ou un architecte au maître de l'ouvrage en application des articles L.122-9 et R. 122-30 du code de la construction et de l'habitation.

Je soussigné(e) Yanis YETTOU de la société QUALICONSULT, en qualité d'organisme de contrôle technique au sens du CCH art. L. 125-1, titulaire d'un agrément ministériel l'habilitant à intervenir sur les bâtiments.

Atteste que par contrat de vérification technique n°011301900375 en date du 06/11/2019 la Société : ROCHEFORT DU GARD, maître de l'ouvrage de l'opération de construction située à 1 Avenue du Languedoc, 30650 ROCHEFORT-DU-GARD :

Le projet consiste en la construction des vestiaires du stade André Savonne de Rochefort-du-Gard

Réf. Du PC : A fournir

Date du dépôt de la demande de PC :

Date du PC:

Modificatifs éventuels :

a confié, à QUALICONSULT, qui l'a réalisée, une mission de vérification technique après travaux visant à vérifier si les travaux réalisés (dans le cadre du PC référencé ci-dessus) respectent les règles d'accessibilité qui leur sont applicables.

Nota : les règles d'accessibilité applicables sont les règles en vigueur rappelées ci-dessous auxquelles sont adjointes les éventuelles dérogations propres à l'opération et citées ci-après.

Nombre de bâtiments, équipements ou locaux séparés : 1

- o Règles en vigueur considérées :
- Articles R 162-8 à R 162-11 du Code de la construction et de l'habitation.

- Arrêté du 20 avril 2017 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement.
 - o Documents remis au vérificateur et pris en compte dans le cadre de sa mission :

NEANT

o Solutions d'effet équivalent accordées, telles que portées à la connaissance du vérificateur :

NEANT

- ▶ A l'issue de sa visite de vérification, réalisée selon les termes et conditions du contrat précité et qui s'est déroulée le 21/11/2022, le vérificateur récapitule sur la liste ci-après ses constats formulés ainsi :
 - \rightarrow **R** Le vérificateur a constaté, sur les travaux réalisés, le respect de la règle d'accessibilité applicable (*).
 - → **NR** Le vérificateur a constaté sur les travaux réalisés une ou des dispositions qui ne respectent pas la règle d'accessibilité applicable (*).
 - → **SO** La disposition considérée est Sans Objet pour la présente opération.

Date: 19/12/2022 Yanis YETTOU

(*) Voir commentaire général CG01 en page 3.

LISTE DES CONSTATS

Commentaires généraux

CG 01	Certaines règles sont essentiellement d'ordre qualitatif et ne font pas l'objet de référentiel
	technique commun précis.Les avis R ou NR portés à leur sujet par le vérificateur sont donc
	à considérer comme présomptions de respect ou de non respect, établies selon sa propre
	appréciation des dispositions constatées, et ne préjugeant pas d'interprétations contraires.
CG 02	Mention des éventuels locaux ou parties du bâtiment qui n'ont pu être visités : NEANT

Récapitulatif des commentaires particuliers

- 1. Généralités
 Pas de commentaire particulier
- 2. Cheminements extérieurs Pas de commentaire particulier
- 3. Stationnement automobile *Pas de commentaire particulier*
- 4. Accès à l'établissement ou à l'installation Pas de commentaire particulier
 - 5. Accueil du public Pas de commentaire particulier
 - 6. Circulations intérieures horizontales Pas de commentaire particulier
 - 7. Circulations intérieures verticales Pas de commentaire particulier
- 8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques Pas de commentaire particulier
 - 9. Revêtements de sols, murs et plafonds Pas de commentaire particulier
 - 10. Portes, portiques et sas Pas de commentaire particulier
- 11. Locaux ouverts au public, aux équipements et dispositifs de commande Pas de commentaire particulier
 - 12. Sanitaires
 Pas de commentaire particulier
 - 13. Sorties

 Pas de commentaire particulier
 - 14. Éclairage Pas de commentaire particulier
- 15. Dispositions spécifiques applicables à certains types d'établissements (articles 16 à 19)

 Pas de commentaire particulier

- 16. Établissements recevant du public assis Pas de commentaire particulier
- 17. Établissements comportant des locaux d'hébergement Pas de commentaire particulier
 - 18. Cabines et espaces à usage individuel Pas de commentaire particulier
- 19. Caisses de paiement et dispositifs ou équipements disposés en batterie ou en série Pas de commentaire particulier

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
1. Généralités			
Appréciation de synthèse sur le respect de l'a	rrêté		
2. Cheminements extérieurs			
Généralités			
✓ Cheminement usuel ou un des cheminements usuels accessible de l'accès terrain au jusqu'à l'entrée principale du bâtiment	R		
✓ Cheminement accessible entre les places de stationnement adaptées et l'entrée du bâtiment	R		
✓ Accessibilité aux équipements ou aménagements extérieurs	R		
Repérage et guidage			
✓ Signalisation adaptée			
o A l'entrée du terrain de l'opération	R		
 A proximité des places de stationnement pour les visiteurs 	R		
 En chaque point de changement d'itinéraire 	so		
 Depuis l'entrée du terrain pour repérer la place de stationnement adaptée (cas où le cheminement n'est pas accessible) 	SO	Place PMR à l'extérieur de la parcelle du projet	
✓ Guidage continu et contrasté sur le cheminement	R		
✓ Si bande de guidage, respect de l'annexe 6 ou NF P 98-352:2015	so		
Largeur ≥ 1,40 m	R		
Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	so		
Dévers ≤ 2 %	so		
Pentes			
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	R		
✓ Pente < 4 %	so		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m	R		
✓ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	R		
✓ Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi	R		
✓ Pente > 10 % : interdite	R		
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	R		
✓ Pas de ressauts en bas et en haut d'un plan incliné	R		
Caractéristiques des paliers de repos			
✓ 1,20 x 1,40 m	R		
✓ Paliers horizontaux au dévers près	R		
Seuils et ressauts			
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R		
✓ Arrondis ou chanfreinés	R		
✓ Ressauts successifs	•		
 Distance entre deux ressauts successifs ≥ 2,50 m 	so		
 Palier de repos entre deux ressauts successifs 	so		
 Pas de ressauts successifs dans une pente 	R		
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ to	ur		
✓ Emplacements	R		
✓ Dimensions : ø 1,50 m	R		
Espaces de manœuvre de porte			
✓ Emplacements	R		
✓ Dimensions	R		
Espaces d'usage			
✓ Devant chaque équipement ou aménagement	R		
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	R		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Trous en sol : ø ou largeur ≤ à 2 cm	R		
Cheminement libre de tout obstacle			
✓ Hauteur libre ≥ 2,20 m	R		
✓ Si hauteur < 2,20 m et en saillie latérale > 15 cm, présence d'un ou deux dispositif de détection contrasté situé dans la zone de balayage (selon annexe 4)	SO		
Bornes, mobiliers et poteaux répondent à l'annexe 5	SO		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m	so		
Protection des espaces sous escaliers	so		
Protection latérale des escaliers	SO		
Repérage des parois vitrées visibles de part et d'autre de la paroi	SO		
Volée d'escaliers de 3 marches ou plus :			
✓ Largeur			
o ≥ 1,20 m entre mains courantes			
 ≥ 1,20 m entre la main courante et le fût central (si ⊗ ≤ 40 cm) 			
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm			
✓ Giron des marches ≥ 28 cm			
✓ Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm d	e la pre	mière marche (ou 28 cm si implantation plus efficace	<u>;</u>)
o Au niveau des paliers d'étages	R		
o Au niveau des paliers intermédiaires	so		
 ✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches 	SO		
✓ Nez de marches			
De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	R		
o Non glissant	R		
 Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres 	R		
✓ Mains courantes			

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire	
 De chaque côté ou sur le côté extérieur si fût central avec ≤ 40 cm 	R			
o Hauteur				
■Entre 0,80 et 1,00 m	R			
■Si garde-corps > 1 m, main courante entre 0,80 et 1 m	R			
 Continue, rigide et facilement préhensible y compris sur chaque palier intermédiaire (discontinuité de 10 cm maximum côté mur si fût central) 	R			
o Dépassant les premières et dernières m	narches			
■Horizontalement de la longueur du giron sans créer d'obstacle	R			
 Non exigé côté intérieur si fût central : présence d'un contraste tactile pour détecter la présence du palier 	R			
 Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel 	R			
Volée d'escalier de moins de 3 marches :				
✓ Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de	e la pre	mière marche (ou 28 cm si implantation plus efficace	<u>;)</u>	
Au niveau des paliers d'étages	SO			
o Au niveau des paliers intermédiaires	SO			
 ✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches 	SO			
✓ Nez de marches				
De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal	SO			
o Non glissant	SO			
 Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres 	SO			
Signalisation des croisements véhicules/piétons				
✓ Dispositif d'éveil de la vigilance (selon annexe 6)	so			
✓ Marquage au sol et signalisation pour les conducteurs	so			

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Dispositif pour élargir le champ de vision des conducteurs, si nécessaire	SO		
Feux tricolores équipés de dispositifs répétiteurs de feux de circulation selon annexe 8	SO		
3. Stationnement automobile			
Repérage des places de stationnement adaptées depuis l'entrée du parking	R		
Localisation à proximité de l'entrée, de la sortie, du hall d'accueil ou de l'ascenseur	R		
Possibilité d'être concentrées sur les 2 niveaux les plus proches de la surface	SO		
Cheminement accessible reliant les places adaptées à l'entrée, sortie ou ascenseur	R		
Borne de paiement accessible	SO		
Signalisation des places de stationnement ada	otées		
✓ Marquage au sol	R		
✓ Signalisation verticale	R		
2% de l'ensemble des places prévues pour le public ou suivant arrêté municipal si plus de 500 places	R		
Caractéristiques dimensionnelles			
✓ Espace horizontal au dévers de 2 % près	R		
✓ Largeur ≥ 3,30 m	R		
✓ Longueur ≥ 5 m	R		
✓ Places en épi ou en bataille : surlongueur de 1,20 m matérialisée par une peinture ou une signalisation au sol	R		
✓ Raccordement au cheminement d'accès			
o Ressaut ≤ 2 cm	R		
 Sur 1,40 m à partir de la place : cheminement horizontal au dévers près 	R		
✓ Sortie en fauteuil des places « boxées »	SO	Pas de place boxée	
Contrôle d'accès et de sortie utilisable par des	person	nes sourdes, malentendantes ou muettes	
✓ Bornes visibles directement du poste de	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
contrôle			
♦ OU			
✓ Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	so		
✓ ET appareil d'interphonie			
 Muni d'un système permettant de visualiser le conducteur 	so		
 Boucle à induction magnétique selon annexe 9 	SO		
Retour visuel des informations principales données oralement	SO		
4. Accès à l'établissement ou à l'installation			
Accès principal accessible en continuité avec le	chemi	nement extérieur accessible	
✓ Accès horizontal et sans ressaut	R		
✓ Si ressaut			
○ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R		
o Arrondis ou chanfreinés	R		
Repérage des entrées principales			
✓ Facilement repérables et détectables	R		
✓ N° ou dénomination du bâtiment situé dans le champ visuel à proximité de la porte d'entrée	so		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour devant le dispositif d'accès	R		
Dispositifs d'accès au bâtiment	•		
✓ Facilement repérable par un contraste visuel ou une signalétique et non situé dans une zone d'ombre	SO		
✓ Signaux liés au fonctionnement des dispositifs d'accès : sonores et visuels	SO		
✓ Déverrouillage électrique : temporisation permettant le passage d'une personne à mobilité réduite	SO		
✓ Contraste visuel et tactile du bouton de deverrouillage de la porte	SO		
Atteinte des systèmes d'accès et dispositif de d	comma	nde manuelle :	

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire	
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	R			
✓ Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m	R			
✓ Au droit un espace d'usage 0,80 x 1,30 m	R			
Contrôle d'accès et de sortie :				
✓ Visualisation directe du visiteur par le personnel	R			
♦ OU	•			
✓ Signaux liés au fonctionnement du dispositif : sonores et visuels	so			
✓ ET appareil d'interphonie				
 Muni d'un système permettant de visualiser le conducteur 	so			
 Boucle à induction magnétique selon annexe 9 	SO			
 Retour visuel des informations principales données oralement 	so			
5. Accueil du public				
Si existence d'un point d'accueil :				
✓ Au moins un accessible	R			
✓ Point d'accueil aménagé prioritairement ouvert	R			
✓ Signalisation du point d'accueil adapté dès l'entrée	R			
✓ Ambiance visuel et sonore adaptée	SO			
Banques d'accueil et mobilier en faisant office				
✓ Utilisables en position debout ou assis	R			
✓ Permet une communication visuelle de face en évitant les effets d'éblouissement ou de contre-jour	R			
Éléments de mobilier permettant de lire, écrire ou utiliser un clavier				
✓ Face supérieure à une hauteur ≤ à 0,80 m				
✓ Vide en partie inférieure ≥ 0,70 x 0,60 x 0,30 m (H x L x P)	R			

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque le mobilier	R		
Si accueil sonorisé, présence d'une boucle à induction magnétique selon annexe 9 signalée par un pictogramme	so		
ERP de 1ère à la 4ème catégorie et ERP remplissant une mission de service public : boucle à induction magnétique selon annexe 9 signalée par un pictogramme requise	SO		
6. Circulations intérieures horizontales			
Largeur de la circulation			
✓ ≥ 1,40 m	R		
✓ Rétrécissements ponctuels ≥ 1,20 m	SO		
✓ Cas des restaurants et des débits de boiss	on		
 ≥ 1,40 m pour les allées structurantes 	SO		
 Fixée par le règlement de sécurité incendie pour les autres allées 	SO		
Dévers ≤ 2 %	SO		
Pentes			
✓ Existence de pente à chaque dénivellation du cheminement accessible aux personnes en fauteuil roulant	so		
✓ Pente < 4 %	so		
✓ Pente entre 4 et 5 % : palier de repos tous les 10 m	SO		
✓ Pente entre 5 et 8% sur 2 m maxi	so		
✓ Pente entre 8 et 10 % sur 0,50 m maxi	SO		
✓ Pente > 10 % : interdite	R		
✓ Paliers de repos en haut et en bas de chaque pente	SO		
✓ Pas de ressauts en bas et en haut d'un plan incliné	SO		
Caractéristiques des paliers de repos			
✓ 1,20 x 1,40 m	R		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Paliers horizontaux au dévers près	R		
Seuils et ressauts	•		
✓ ≤ 2 cm (ou 4 cm si pente < 33%)	R		
✓ Arrondis ou chanfreinés	R		
✓ Ressauts successifs			
 Distance entre deux ressauts successifs ≥ 2,50 m 	R		
 Palier de repos entre deux ressauts successifs 	R		
 Pas de ressauts successifs dans une pente 	R		
Espaces de manœuvre avec possibilité de ½ to	ur		
✓ Emplacements	R		
✓ Dimensions : ø 1,50 m	R		
Espaces de manœuvre de porte			
✓ Emplacements	R		
✓ Dimensions	R		
Espaces d'usage			
✓ Devant chaque équipement ou aménagement	R		
✓ Dimensions : 0,80 m x 1,30 m	R		
Sols non meuble, non glissant, non réfléchissant et sans obstacle à la roue	R		
Trous en sol : ø ou largeur ≤ à 2 cm	R		
Cheminement libre de tout obstacle			
✓ Hauteur libre ≥ 2,20 m (2 m pour les parcs de stationnement)	R		
✓ Si hauteur < 2,20 m (2 m pour les parcs de stationnement) et en saillie latérale > 15 cm, présence d'un ou deux dispositif de détection contrasté situé dans la zone de balayage (selon annexe 4)	R		
Bornes, mobiliers et poteaux répondent à l'annexe 5	R		
Protection si rupture de niveau ≥ 0,25 m à moins de 0,90 m	R		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire		
Protection des espaces sous escaliers	R				
Protection latérale des escaliers	R				
Repérage des parois vitrées visibles de part et d'autre de la paroi	R				
Volée d'escaliers de 3 marches ou plus :	Volée d'escaliers de 3 marches ou plus :				
✓ Largeur					
o ≥ 1,20 m entre mains courantes	R				
 ≥ 1,20 m entre la main courante et le fût central (si ≤ 40 cm) 	R				
√ Hauteur des marches ≤ 16 cm	R				
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	R				
✓ Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de	e la pre	mière marche (ou 28 cm si implantation plus efficace	e)		
Au niveau des paliers d'étages	R				
o Au niveau des paliers intermédiaires	R				
 ✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches 	R				
✓ Nez de marches					
 De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal 	R				
o Non glissant	R				
 Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres 	R				
✓ Mains courantes					
 De chaque côté ou sur le côté extérieur si fût central avec ≤ 40 cm 	R				
o Hauteur					
■Entre 0,80 et 1,00 m	R				
■Si garde-corps > 1 m, main courante entre 0,80 et 1 m	R				
 Continue, rigide et facilement préhensible y compris sur chaque palier intermédiaire (discontinuité de 10 cm maximum côté mur si fût central) 	R				
o Dépassant les premières et dernières marches					

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
■Horizontalement de la longueur du giron sans créer d'obstacle	R		
 Non exigé côté intérieur si fût central : présence d'un contraste tactile pour détecter la présence du palier 	R		
 Différenciée du support par éclairage particulier ou contraste visuel 	R		
Volée d'escalier de moins de 3 marches :			
✓ Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm de	e la pre	mière marche (ou 28 cm si implantation plus efficace	e)
o Au niveau des paliers d'étages	R		
 Au niveau des paliers intermédiaires 	R		
 ✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches 	R		
✓ Nez de marches			
 De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal 	R		
o Non glissant	R		
 Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres 	R		
7. Circulations intérieures verticales			
Signalétique repérant l'escalier, l'ascenseur ou l'équipement mobile non visible depuis l'entrée du bâtiment	SO		
Signalétique aidant au choix de l'ascenseur ou l'équipement mobile lorsqu'il dessert de façon sélective les niveaux	SO		
Signalétique à proximité des commandes d'appel de l'ascenseur si tous les étages ne sont pas desservis	SO		
N° ou dénomination de chaque étage sur chaque palier d'ascenseur ou de l'équipement mobile à proximité et en relief avec un contraste et fixé de sorte à ce que la détection de sa signification au toucher soit possible	so		
Escaliers utilisables sans les conditions normale	es de fo	onctionnement	
✓ Largeur			

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire		
○ ≥ 1,20 m entre mains courantes	SO				
 ≥ 1,20 m entre la main courante et le fût central (si ≤ 40 cm) 	SO				
✓ Hauteur des marches ≤ 16 cm	so				
✓ Giron des marches ≥ 28 cm	so				
✓ Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm d	e la pre	mière marche (ou 28 cm si implantation plus efficace	<u>;)</u>		
o Au niveau des paliers d'étages	so				
Au niveau des paliers intermédiaires	SO				
✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches	SO				
✓ Nez de marches					
 De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal 	SO				
Non glissant	so				
 Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres 	so				
✓ Mains courantes	•				
 De chaque côté ou sur le côté extérieur si fût central avec ≤ 40 cm 	so				
o Hauteur					
■Entre 0,80 et 1,00 m	so				
■Si garde-corps > 1 m, main courante entre 0,80 et 1 m	so				
 Continue, rigide et facilement préhensible y compris sur chaque palier intermédiaire (discontinuité de 10 cm maximum côté mur si fût central) 	SO				
Dépassant les premières et dernières marches					
■Horizontalement de la longueur du giron sans créer d'obstacle	SO				
■Non exigé côté intérieur si fût central : présence d'un contraste tactile pour détecter la présence du palier	SO				
 Différenciée du support par éclairage 	SO				

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
particulier ou contraste visuel			
Ascenseurs			
✓ Obligation d'ascenseur			
 ○ Effectif du public admis aux étages ≥ 50 personnes (100 personnes pour les établissements d'enseignement) 	SO		
 Effectif du public admis aux étages < 50 personnes (100 personnes pour les établissements d'enseignement) avec des prestations non offertes au RDC 	SO		
✓ Tous les ascenseurs doivent être accessibles	SO		
✓ Si ascenseur : Tous les étages comportant des locaux ouverts au public sont desservis	SO		
 ✓ Ascenseur en libre accès (établissement d'enseignement sous conditions) 	SO		
✓ Commande à plus de 50 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	SO		
✓ Conforme à la norme NF EN 81-70 relative à l'accessibilité aux ascenseurs pour toutes les personnes y compris les personnes avec handicap	SO		
✓ Munis d'un dispositif permettant de prendre appui	SO		
✓ Permettent de recevoir les informations liées aux mouvements de la cabine, aux étages desservis, au système d'alarme	SO		
Appareil élévateur vertical			
✓ Installation admise	SO		
✓ Choix de l'appareil en fonction de la haute	eur de d	course	
 Hauteur ≤ 0,50 m : appareil élévateur vertical avec nacelle et sans gaine 	SO		
 Hauteur ≤ 1,20 m : appareil élévateur vertical avec nacelle, gaine et portillon 	SO		
 Hauteur ≤ 3,20 m : appareil élévateur vertical avec gaine fermée et porte 	SO		
✓ Conformes aux règles de sécurité les	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
concernant			
✓ Dispositif empêchant l'accès sous l'appareil sans gaine lorsqu'il est en position haute	SO		
✓ Caractéristiques de l'appareil élévateur verteur verteu	ertical		
o Dimension de la plate forme élévatrice			
■Simple service ou opposé : ≥ 1,40 x 0,90 m	so		
■Service en angle : ≥ 1,10 x 1,40 m	so		
 Plate forme élévatrice peut soulever une charge de 250 kg/m2 	so		
 Commande centrée sur la plate- forme 	SO		
 Commande d'appel à enregistrement si gaine fermée 	SO		
 Commande d'appel située hors du débattement de la porte et ne gêne pas la circualtion 	SO		
 Largeur de la porte ≥ 0,90 m avec largeur de passage utile ≥ 0,83 m 	so		
✓ Si hauteur de course entre 1,20 et 3,20 m, vitesse nominale entre 0,13 et 0,15 m/s	SO		
✓ Appareil avec nacelle, commande à press	ion mai	intenue	
 Support de la commande avec une inclinaison comprise entre 30° et 40° par rapport à la verticale 	SO		
 Force de pression comprise entre 2 et 5 N 	so		
✓ Accès libre ou à défaut dispositif permettant de signaler sa présence au personnel	SO		
✓ Dispositif de signalement	•		
 Situé à proximité de la porte de l'élévateur 	so		
o Facilement repérable	SO		
 Visuellement contrasté vis-à-vis de son support 	so		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire	
 Signalétique expliquant sa signification 	SO			
 Hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un obstacle 	so			
 Usager informé de la prise en compte de son appel 	SO			
8. Tapis roulants, escaliers et plans inclinés m	écaniq	ues		
Doublé par un cheminement accessible ou un ascenseur	SO			
Signalétique pour choisir entre l'équipement mobile et un cheminement accessible	so			
Mains courantes accompagnant le mouvement	SO			
Mains courantes dépassant de 30 cm le départ et l'arrivée	SO			
Commande d'arrêt d'urgence facilement repérable et manœuvrable	SO			
Commande d'arrêt d'urgence entre 0,80 et 1,30 m de haut	SO			
Départ et arrivée des parties en mouvement différenciés par éclairage ou contraste visuel	SO			
Dispositif d'éveil à la vigilance installé en amont et en aval de l'équipement	SO			
Signal tactile ou sonore en partie terminale d'un tapis ou plan incliné mécanique	SO			
9. Revêtements de sols, murs et plafonds				
Tapis				
✓ Dureté suffisante	R			
✓ Pas de ressaut > 2 cm	R			
Qualité acoustique des revêtements, des espaces d'accueil, d'attente ou de restauration				
✓ Conforme à la réglementation en vigueur	SO			
* 0U				
✓ Aire d'absorption équivalente ≥ 25 % de la surface au sol	SO			
10. Portes, portiques et sas				

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Largeur des portes principales et des portiques	5		
✓ ≥ 0,90 m et ≥ 0,83 m de passage utile pour les locaux ou zones recevant moins de 100 personnes	R		
✓ ≥ 1,40 m pour les locaux ou zones recevant ≥ 100 personnes	SO		
√ 1 vantail ≥ 0,90 m et ≥ 0,83 m de passage utile pour les portes à 2 vantaux	SO		
✓ ≥ 0,80 m et ≥ 0,77 m de passage utile pour les portes des sanitaires, cabines et espaces à usage individuel non adaptés	R		
✓ ≥ 0,77 m de passage utile pour les portiques de sécurité	SO		
Espace de manœuvre de portes devant chaque porte	R		
Dimensions des espaces de manœuvre des sas d'isolement	SO		
Poignées des portes			
✓ Facilement préhensibles	R		
✓ Extrémité à plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil (sauf portes ouvrant uniquement sur un escalier et portes des sanitaires, douches et cabines non adaptées)	R		
Durée d'ouverture des portes automatiques	SO		
Détection des personnes de toutes tailles et des animaux d'assistance	SO		
Portes à verrouillage électrique			
✓ Temporisation permettant le passage d'une personne à mobilité réduite	SO		
✓ Déverrouillage signalé par indicateur sonore et visuel	SO		
Effort pour ouvrir une porte ≤ 50 N	R		
Possibilité d'accès y compris en cas de dispositif lié à la sécurité ou à la sûreté est installé	SO		
Repérage des parois vitrées visibles de part	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
et d'autre de la paroi			
Contraste visuel des portes ou de leur encadrement ainsi que de leur dispositif de manœuvre	R		
11. Locaux ouverts au public, aux équipement	ts et dis	spositifs de commande	
Accès des locaux ouverts au public et sortie de manière autonome	R		
Eclairage particulier ou contraste visuel pour repérer les équipements et le mobilier	R		
Contraste visuel et tactile des dispositifs de commande	R		
Espace d'usage de 0,80 x 1,30 m devant chaque équipement, mobilier et dispositif de commande	R		
Au moins un équipement, mobilier par type aménagé	R		
Commandes manuelles et fonctions voir, lire, e	entendr	re, parler	
✓ 0,90 m ≤ H ≤ 1,30 m	so		
✓ A plus de 40 cm d'un angle rentrant ou d'un obstacle au fauteuil	so		
Éléments de mobilier permettant de lire, écrire	e ou uti	iliser un clavier	
✓ Face supérieure à une hauteur ≤ 0,80 m	so		
√ Vide en partie inférieure ≥ 0,70 x 0,60 x 0,30 m (H x L x P)	SO		
Guichet d'information ou de vente manuelle : si sonorisation, présence d'une boucle à induction magnétique signalée par un pictogramme	so		
ERP de la 1ère à la 4ème catégorie et ERP avec salles de réunion : présence d'une boucle à induction magnétique pour au moins 1 salle	SO		
Panneaux d'affichage instantané relayant les informations sonores	SO		
Interrupteurs et boutons de commande non à effleurement	so		
12. Sanitaires	•		
Cabinets d'aisances adaptés			

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Au moins 1 par niveau comportant des sanitaires	R		
✓ Aux mêmes emplacements que les autres	R		
✓ Si autres sanitaires séparés H/F, un cabinet d'aisances adaptés est aménagé pour chaque sexe par étage contenant des cabinets d'aisances	so		
1 lavabo accessible par groupe de lavabos	R		
1 sèche-mains, 1 miroir, 1 ditributeur de savon et 1 patère accessibles par groupe	R		
Espace d'usage latéral à la cuvette			
✓ Dimensions de 0,80 x 1,30 m	R		
✓ Situé à droite ou à gauche de la cuvette	R		
✓ Cas où présence d'au moins 2 cabinets d'a	aisance	s adaptés pour H et 2 cabinets d'aisances adaptés po	our F
 Répartition équitable des cabinets d'aisances adaptés permettant le transfert à droite et permettant le transfert à gauche 	R		
 Signalétique indiquant le sens du transfert sur chaque porte 	SO		
Espace de manœuvre avec possibilité de demi-	-tour		
✓ Emplacement : dans le cabinet ou devant la porte	R		
✓ Dimensions : Ø 1,50 m	R		
Aménagements intérieurs des cabinets d'aisan	ices ada	aptés	
✓ Dispositif permettant de refermer la porte	R		
✓ Lave-mains			
o Plan supérieur à une hauteur ≤ 0,85 m	R		
 Robinetterie ou cellule à déclenchement située à plus de 0,40 m de tout angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle 	R		
✓ Hauteur de la cuvette entre 0,45 et 0,50 m	R		
✓ Barre d'appui latérale	•		•

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
 Hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m du sol 	R		
 Permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage 	R		
 Barre d'appui supportant le poids d'une personne 	R		
✓ Distance entre l'axe de la cuvette et la barre d'appui comprise entre 0,40 m et 0,45 m	R		
✓ Commande de chasse d'eau facilement accessible et manœuvrable	R		
Lavabo accessible		•	
✓ Vide en partie inférieure ≥ 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	R		
✓ Préhension et accessibilité en position assise de la robinetterie	R		
Sèche-mains à différentes hauteurs si disposés en batterie	so		
Urinoirs à différentes hauteurs si disposés en batterie	so		
13. Sorties			
Sorties repérables sans risque de confusion avec les issues de secours	R		
Sorties repérables directement ou par l'intermédiaire d'une signalétique en tout point où le public est admis	R		
14. Éclairage			
Valeurs d'éclairement			
✓ 20 lux pour les cheminements extérieurs	R		
✓ 20 lux pour les parcs de stationnement extérieur et leurs circulations piétonnes accessibles	R		
✓ 20 lux pour les parcs de stationnement intérieur et leurs circulations piétonnes accessibles	R		
✓ 200 lux aux postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office	R		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire	
√ 100 lux pour les circulations intérieures horizontales	R			
√ 150 lux pour les escaliers et équipements mobiles	R			
Éblouissement / Reflet	R			
Durée de fonctionnement des éclairages temporisés	R			
Extinction doit être progressive si éclairage est temporisé	R			
Éclairage par détection de présence	R			
15. Dispositions spécifiques applicables à cert	ains ty	pes d'établissements (articles 16 à 19)		
16. Établissements recevant du public assis				
Nombre de places réservées : 1 +1 par tranche de 50	SO			
Salle de plus de 1000 places : selon arrêté municipal	SO			
Dimensions de l'emplacement : 0,80 x 1,30 m	SO			
Cheminement accessible jusqu'à l'emplacement	SO			
Réparties en fonction des différentes catégories de places	SO			
Emmarchements des gradins				
✓ Dispositif d'éveil de la vigilance à 50 cm d	e la pre	mière marche (ou 28 cm si implantation plus efficace)	
 Au niveau des paliers d'étages 	so			
 Au niveau des paliers intermédiaires 	so			
 ✓ Contremarches de 10 cm mini pour la 1ère et la dernière marche visuellement contrastées par rapport aux marches 	SO			
✓ Nez de marches				
 De couleur contrastée sur au moins 3 cm en horizontal 	so			
Non glissant	SO			
 Sans débord excessifs de plus d'une dizaine de millimètres 	SO			
17. Établissements comportant des locaux d'hébergement				
Toutes les chambres et locaux à sommeil				

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Largeur de la porte d'entrée ≥ 0,80 m et ≥ 0,77 m de passage utile	SO		
✓ 1 prise de courant à proximité du lit	SO		
✓ 1 prise téléphonique en cas de réseau de téléphonie interne	SO		
√ N° ou dénomination de la chambre			
o En relief	SO		
o Taille des caractéres selon annexe 3	SO		
o Contraste visuel	so		
 Positionné dans le champ de vision du client 	SO		
✓ Equipements positionnés en dehors du cheminement ou à défaut à une hauteur > 2,20 m	SO		
Visitablité possible des chambres ou locaux à sommeil non adaptés situés à un étage desservi par ascenseur	SO		
Nombre de chambres adaptées			
✓ 1 si ≤ 20 chambres	so		
✓ 2 si ≤ 50 chambres	so		
✓ 1 chambre adaptée supplémentaire par tranche de 50 chambres au-delà de 50	SO		
✓ Toutes les chambres si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	SO		
✓ Répartition des chambres entre les différents niveaux desservis par ascenseur	SO		
Caractéristiques des chambres adaptées, espa de 1,40 m x 1,90 m (ou 0,90 m x 1,90 m si une		es en dehors du débattement de porte et de l'empris ne par chambre)	e d'un lit
✓ Espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour	so		
✓ Passage d'une largeur de 0,90 m sur les 2 grands côtés du lit et 1,20 m au pied du lit ou 1,20 m sur les 2 grands côtés du lit et 0,90 m au pied du lit	SO		
✓ Hauteur du plan de couchage des lits fixés au sol : 40 à 50 cm	SO		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
Cabinet de toilette			
✓ Si présence dans la chambre adaptée, cabinet de toilette adapté dans la chambre	so		
✓ Chambre adaptée sans cabinet de toilette et présence d'une salle d'eau commune, au moins une salle d'eau d'étage est aménagée et accessible par un cheminement depuis les chambres adaptées	SO		
✓ Tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	SO		
✓ Caractéristiques			
 Douche adaptée sans ressaut de plus de 2 cm 	SO		
 Douche équipée d'une barre d'appui permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant 	SO		
 Equipements dans la douche permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout 	so		
 Espace d'usage horizontal au dévers près de 0,80 m x 1,30 m situé latéralement à l'équipement pour s'asseoir 	so		
 Espace de manœuvre demi-tour ø 1,50 m 	SO		
o Lavabo accessible			
•Vide en partie inférieure ≥ 0,70 x 0,60 x 0,30 m (HxLxP)	so		
■Préhension et accessibilité en position assise de la robinetterie	SO		
Cabinet d'aisances accessible	1		1
✓ Si présence dans la chambre adaptée, cabinet d'aisances adapté dans la chambre	so		
✓ Chambre adaptée sans cabinet d'aisances, au moins un cabinet d'aisances indépendant d'étage est	so		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
aménagé et accessible par un cheminement depuis les chambres adaptées			
✓ Tous si établissement d'hébergement de personnes âgées ou présentant un handicap moteur	SO		
✓ Caractéristiques			
 Espace d'usage situé latéralement à la cuvette de 0,80 m x 1,30 m 	so		
o Barre d'appui située latéralement à la c	uvette		
■Hauteur comprise entre 0,70 m et 0,80 m du sol	so		
■Permettant le transfert d'une personne en fauteuil roulant et apportant une aide au relevage	SO		
■Barre d'appui supportant le poids d'une personne	SO		
18. Cabines et espaces à usage individuel			
Cheminement accessible desservant les cabines et espaces à usage individuel	so		
Cabines et espaces à usage individuel adaptés installés au même emplacement que les autres	SO		
Cabines et espaces à usage individuel adaptés séparés H/F, si autres séparés	so		
Nombre			
√ 1 si ≤ 20 cabines ou espaces à usage individuel	SO		
✓ 2 si ≤ 50 cabines ou espaces à usage individuel	SO		
✓ 1 cabine ou espace individuel supplémentaire par tranche de 50 en sus	SO		
Espace de manœuvre demi-tour ø 1,50 m	SO		
Equipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout	SO		
Douches adaptées			
✓ Siphon de sol	so		

Établissement recevant du public neuf : Demande de PC ≥ 01/07/2017 Points examinés	Constats	Commentaires	N° du commentaire
✓ Equipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout	SO		
✓ Espace d'usage situé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir, de 0,80 m x 1,30 m	SO		
✓ Espace de manœuvre demi-tour ø 1,50 m	SO		
✓ Equipements accessible en position assis (patères, robinetterie, sèchecheveux, miroirs, dispositif de fermeture de porte, etc.)	SO		
19. Caisses de paiement et dispositifs ou équi	pemen	ts disposés en batterie ou en série	
Au moins 1 caisse adaptée par niveau avec caisses	SO		
Caisse et équipements adaptés prioritairement ouverts	SO		
Une caisse adaptée et équipement adapté par tranche de 20	SO		
Répartition uniforme des caisses adaptées et équipements	SO		
Caractéristiques des caisses adaptées	so		
Cheminement d'accès aux caisses adaptées ≥ 0,90 m	SO		
Affichage directement lisible pour les personnes sourdes ou malentendantes du prix à payer	SO		



PREFECTURE DE VAUCLUSE

Service de l'État en Vaucluse Direction Départementale des Territoires de Vaucluse	Cadre réservé à l'Administration
SVLH/HPQC/Sous-commission départementale d'accessibilité (SCDA)	N° PC :
ERP/IOP 84089 AVIGNON cedex 09	Date de réception :
Mail: ddt-accessibilite@vaucluse.gouv.fr	

Notice descriptive d'accessibilité des personnes handicapées et à mobilité réduite aux établissements et installation ouvertes au public (ERP et IOP)

prévue par les articles D 111-19-18 et R 111-19-19 du code de la construction et de l'habitation

1 - RAPPELS

Réglementation

- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005,
- Ordonnance 2014-1090 du 26 septembre 2014,
- Décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 modifié par le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 et par les décrets n° 2014-1326 et n° 2014-1327 du 05 novembre 2014.
- Décret n° 2014-337 du 14 mars 2014 sur les logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière
- Décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables.
- Arrêtés du 1er août 2006 (ERP/IOP neufs), du 8 décembre 2014 (ERP/IOP existants) et circulaire du 30 novembre 2007 (ERP/IOP neufs) -arrêté du 1^{er} août 2016 abrogé (opérations de construction déposées jusqu'au 30/06/2017),
- Arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation
 - Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public (version consolidée au 30 août 2017).
 - Arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur **construction** et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement (opérations de construction déposées à partir du 1^{er} juillet 2017.

L'obligation concernant les ERP et IOP

Les exigences d'accessibilité des ERP et IOP sont définies par les articles R 111-19 à R 111-19-12 du code de la construction et de l'habitation. L'article R 111-19-1 précise :

« Les établissements recevant du public définis à l'article R.123-2 et les installations ouvertes au public doivent être accessibles aux personnes handicapées quel que soit leur handicap ».« L'obligation d'accessibilité porte sur les parties extérieures et intérieures des établissements et installations et

concerne les circulations, une partie des places de stationnement automobile, les ascenseurs, les locaux et leurs équipements».

Définition de l'accessibilité Définition de l'accessibilité

L'accessibilité est une obligation de résultat, il s'agit d'assurer l'usage normal de toutes les fonctions de l'établissement ou de l'installation. L'article R.111-19-2 précise :

« Est considéré comme accessible aux personnes handicapées tout bâtiment ou aménagement permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente».

Renseignements utiles

Toutes précisions concernant cette notice peuvent être demandées auprès de :

- Service de la mairie où est implanté l'établissement
- Service instructeur de la structure intercommunale compétente (Communauté de commune ou Communauté d'Agglomération).

2 – OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

Pour les dossiers soumis à permis de construire, le demandeur doit faire établir une attestation à l'issue de l'achèvement des travaux. Cette attestation est établie par un contrôleur technique titulaire d'un agrément l'habilitant à intervenir sur les bâtiments ou par un architecte au sens de l'article 2 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture, qui ne peut pas être celui qui a conçu le projet, établit les plans ou signé la demande de permis de construire.

Le maître d'ouvrage adresse l'attestation à l'autorité qui a délivré le permis de construire et au maire dans un délai maximal <u>de trente jours à compter de la date de l'achèvement des travaux</u>. Cette attestation est jointe à la déclaration d'achèvement prévue par l'article R.462-1 du code de l'urbanisme. Est puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe, le fait pour une personne ne remplissant pas les conditions prévues au 1er alinéa de l'article R.111-19-27, d'établir une attestation. Est puni de la même peine, le fait de faire usage d'une attestation établie par une personne ne remplissant pas les conditions définies au 1er alinéa de l'article R.111-19-27. La juridiction peut prononcer la peine d'affichage de la décision et de diffusion de celle-ci dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal. En cas de récidive, le maximum de la peine encourue est majorée dans les conditions définies par les articles 132-11 et 132-15 du code pénal.

<u>Au stade du permis de construire ou d'autorisation de travaux</u> le maître d'ouvrage prend l'engagement de respecter les règles de construction.

Il doit fournir tous les éléments connus à ce stade du projet, et décrits ci-après, permettant une première vérification de la prise en compte des règles d'accessibilité facilitant **l'Avis OBLIGATOIRE** de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA).

Maitre d ouvrage:	
Je soussigné, Mm'engage à respecter les règles d'accessibilité a	
Date :	signature

Maître d'œuvre:

Je soussigné, M. QEJIOU Lakdar, **Maître d'œuvre**, m'engage à respecter les règles d'accessibilité aux personnes handicapées sur le projet défini ci-avant

Date: 07/01/2020 signature



<u>En fin de travaux</u> l'engagement pris par le maître d'ouvrage de respecter les règles de construction sera confirmé par la fourniture d'une **ATTESTATION DE PRISE EN COMPTE DES REGLES D'ACCESSIBILITE** telle que définie par l'article R.111-19-27 du code de la construction et de l'habitation

4 – ÉXIGENCES GÉNÉRALES D'ACCESSIBILITÉ

Le projet doit intégrer l'accessibilité à tous les types de handicap sensoriels : déficient moteur (usager en fauteuil roulant, personne à mobilité réduite), déficient visuel (personne aveugle, malvoyante), déficient auditif (personne sourde et malentendante) et déficient intellectuel (déficience mentale).

C'est ainsi que seront notamment pris en compte :

- pour la déficience visuelle : des exigences en termes de guidage, de repérage et de qualité de l'éclairage ;
- pour la déficience auditive : des exigences en termes de communication, de qualité sonore et de signalisation adaptée ;
- pour la déficience intellectuelle : des exigences en termes de repérage et de qualité de l'éclairage ;
- pour la déficience motrice : des exigences spatiales, de stationnement et de circulation adaptés, de cheminement extérieur et intérieur, de qualité d'usage des portes et des équipements.

A titre d'information : la dimension d'encombrement d'un fauteuil roulant occupé est de 0,75 m x 1,25 m.

Avertissement: cette notice a été élaborée pour vous aider à respecter les dispositions du décret n°2007-1327 du 11 septembre 2007. D'autres types de notices peuvent être utilisées, mais les éléments de détails prévus par ce décret devront impérativement y figurer. Par ailleurs, ce document a pour principal objectif de décrire comment votre projet répond aux obligations réglementaires. Les cases prévues à cet effet doivent être remplies le plus exhaustivement possible en tenant compte de l'avancement des réflexions au moment du dépôt du dossier. Les dispositions non encore définitives pourront faire l'objet d'ajustements mais il convient d'indiquer toutefois qu'elles seront prises en compte ultérieurement.

Indiquer en plus des informations réglementaires inscrites sur la notice d'accessibilité, si l'établissement a un fonctionnement particulier qui lui est spécifique.

5 - DEMANDE DE DEROGATION POUR UN BATIMENT EXISTANT

Important: Formuler si nécessaire une demande de dérogation (art R.111-19-6 et R.111-19.10 du CCH)

Le Préfet peut accorder, après consultation de la SCDA, des dérogations aux règles d'accessibilité qui ne peuvent être respectées <u>uniquement pour les motifs suivants</u>:

- d'une impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment (R.111-19-10 alinéa 1),
- du fait de contraintes liées à la conservation du patrimoine architectural (R.111-19-10 alinéa 2),

- en cas de disproportion manifeste entre les améliorations et leur coût (R.111-19-10 alinéa 3),
- en cas de refus de l'assemblée générale d'une copropriété d'habitation (R.111-19-10 alinéa 4).

La demande de dérogation dûment motivée, soumise à la procédure ou aux modalités prévues aux articles R.111-19-23 ou R.111-19-25 est jointe à cette notice (formulaire page 20). Cette demande indique les règles auxquelles le demandeur souhaite déroger, les éléments du projet auxquels elles s'appliquent et les justifications de chaque demande (art.4 de l'arrêté du 11 septembre 2007). Si l'établissement rempli une mission de service public, elle indique, en outre, les mesures de substitutions proposées (art. R.111-19-10b du CCH).

En application de l'article R.111-19-23 du Code de la Construction et de l'Habitation, à défaut de réponse du préfet dans le délai **de trois mois et 2 semaines** à compter de la date à laquelle il a reçu la demande, la dérogation demandée est <u>réputée accordée</u> lorsqu'elle concerne les établissements de 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} catégories et elle est <u>réputée refusée</u> lorsqu'elle concerne les établissements de 1^{ère} et 2^{ème} catégories.

PRINCIPALES DISPOSITIONS TECHNIQUES CONCERNANT LE PRÉSENT PROJET

RENSEIGNEMENT CONCERNANT LE DEMANDEUR ET L'ÉTABLISSEMENT

1 _ DEMANDELID	(hánáficiairo d	la l'autorication)

Nom, prénoms :

pour les personnes morales, nom du représentant légal ou statutaire : Commune de Rochefort-du-Gard (30), Mme le maire Dominique Riberi

Adresse: Hôtel de ville, Place du Lavoir
Code Postal: 30650 Rochefort-du-Gard

Tél.: 04 90 26 69 00

2 - ETABLISSEMENT

Nom de l'établissement : STADE ANDRÉ SAVONNE					
BATIMENT : existant oui . date de création du bâtiment :					
COQUE VIDE oui ☐ non ⊠					
ZONE OUVERTES OU NON AU PUBLIC (à différencier sur les plans)					
ACTIVITÉ avant travaux : Stade et vestiaires					
Après travaux : Stade, vestiaires et skatepark					
IDENTITÉ du futur exploitant :					
Profession libérale : oui ☐ non ⊠					
TYPE (S) et CATÉGORIE de l'établissement (selon R.123-19 du CCH) : type PA 5ème catégorie avec					
locaux de de type X et L					
Référence cadastrale : AH 35					
Adresse:					
1 avenue du Languedoc					
Code postal : 30650 Rochefort-du-Gard					
3 – MISE EN CONFORMITÉ					
Ce dossier s'intègre-t-il à un AD' AP approuvé oui ☐ non ⊠					
Si oui, N° de l'Ad'Ap :					
RENSEIGNEMENTS NÉCESSAIRES À LA BONNE COMPRÉHENSION DU DOSSIER					

<u>RAPPEL</u> : la présente notice d'accessibilité doit être conforme au plan projet (côté 3 dimensions : longueur, largeur et hauteur).

Les plans : de situation, de masse, de niveau sont mentionnés au bordereau de dépôt des pièces du cerfa et doivent être joints au dossier.

Descriptif général des travaux envisagés

Le projet a pour but le réaménagement du stade André Savonne à Rochefort-du-Gard au 1 avenue du Languedoc, sur la parcelle AH35. La présente demande de permis de construire a pour objet :

- la construction d'un nouveau bâtiment abritant les vestiaires et les locaux annexes du club de foot et d'athlétisme de Rochefort-du-Gard au RDC et le logement du gardien au R+1.
- la démolition des bâtiments existants vétustes remplacés par le nouveau bâtiment précédemment évoqué
- l'implantation d'un skatepark sur la parcelle au niveau de l'entrée principale (modules de skate amovibles sur dalle béton)

Implantation sur la parcelle :

Les accès existants sont maintenus. Le nouveau bâtiment s'implante le long de la piste d'athlétisme. Son orientation nord-sud permet de se protéger du mistral et également de favoriser les apports lumineux sur la façade sud. La différence de niveau de 1m entre la piste d'athlétisme et l'esplanade d'entrée est compensée par un emmarchement et une rampe.

Stationnement / Cheminement :

Deux places de stationnement PMR sont existantes sur le parking à proximité de l'entrée. Un cheminement est mis en place afin de relier ces places au nouveau bâtiment.

<u>RAPPEL</u>: Pour les ERP existants se référer à l'arrêté ministériel du 8/12/2014 et pour les ERP neufs se référer à l'arrêté ministériel du 20/04/2017.

Art. 1 – Les solutions d'effet d'équivalent (depuis mars 2014), indiquer : Concerné : oui non
La solution d'effet d'équivalent est une alternative technique, technologique ou architecturale qui rend le
service ou l'usage prévu par la réglementation (la SEEQ c'est l'autorisation de faire autrement tout en
respectant les objectifs réglementaires)

Les éléments permettant de vérifier que cette solution satisfait aux objectifs d'accessibilité.

SANS OBJET			

Art. 2 – Cheminements extérieurs, indiquer : Concerné : oui 🖂 non 🗌

- > La largeur du cheminement
- Les valeurs de pentes
- Le dévers
- Les paliers de repos en haut et en bas de chaque plan incliné
- Les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour
- Les repérages et les guidages
- La hauteur sous obstacle, le repérage, le vide sous escalier, l'éveil de vigilance en haut des escaliers
- Les trous et fentes
- La qualité d'éclairage
- > Si croisement véhicules, piétons
- ➤ Si mise en place d'une bande d'éveil à la vigilance et signalisation
- Si les portes et parois vitrées importantes sont repérables par des personnes malvoyantes de toutes tailles

Quelques rappels réglementaires :

Le cheminement <u>usuel</u> doit permettre de rejoindre l'établissement depuis l'espace public ou la ou les places de stationnement dédiées, il doit être contrasté et tactile.

La largeur du cheminement : 1,40 m minimum (neuf) 1,20 m minimum (existant) ; tolérance ponctuelle largeur entre 0,90 m et 1,20 m

- Si faible écart de niveau (4 cm maximum). La hauteur est ≤ à 2 cm : ressaut arrondi ou chanfrein. La hauteur tolérée 4 cm si pente ne dépasse pas 33%
- Les valeurs de pentes : ≤ à 5% (neuf) et ≤ 6% (existant)
- Les valeurs de **pentes tolérées**, <u>dans le neuf</u> :
- > 8% sur une longueur ≤ à 2 m
- > 10 % sur un longueur ≤ à 0,50 m

- > et <u>dans l'existant</u>: 10% sur une longueur ≤ 2 m
- > 12 % sur une longueur ≤ à 0,50 m
- ► Le dévers \leq à 2 $\frac{1}{2}$ (neuf) \leq 3 % (existant)
- Les paliers de repos en haut et en bas de chaque plan incliné quel que soit la longueur : 1,20 m x 1,40 m (palier de repos intermédiaire nécessaire tous les 10 m). Si la pente est ≥ à 4 % (neuf) et ≥ à 5 % (existant) Un chevauchement partiel d'au-moins 25 cm est possible entre l'espace permettant à un utilisateur en fauteuil roulant de faire demi-tour et l'espace de débattement de la porte, à l'exception de la porte du cabinet d'aisance
- Les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour : 1,50 m les espaces d'usage : 0,80 m x 1,30 m
- Les repérages et les guidages : les contrastes visuels, lisibilité de la signalisation information donnée 15 mm relatif à l'orientation, 100 mm façade sinon 4,5 mm et un repère continue visuellement contrasté dès lors que des bandes de guidage sont installées (NF P 98-352 :15)
- La sécurité d'usage : la hauteur sous obstacle 2,20 m, le repérage, le vide sous escalier, l'éveil de vigilance en haut des escaliers
- ➤ Trous et fentes ≤ 2 cm
- > La qualité d'éclairage : minimum 20 lux
- > Si cheminement bordé à 1 distance de 0,90 m d'1 dénivelé > à 0,40 m (existant) 0,25 m (neuf), mettre 1 dispositif pour éviter les chutes
- > Si escalier de 3 marches ou + à traiter entièrement. Si escalier de moins de 3 marches, mettre 1 bande d'éveil à la vigilance (BEV) : NF P 98-351 : 2010 et 1^{ère} et dernière marches contrastées sur 10 cm minimum, nez de marches sur 3 cm horizontales minimum
- > En cas de croisement avec itinéraires de véhicules, assurer la covisibilité, BEV et signalisation
- Les portes et les parois vitrées importantes situées sur le cheminement peuvent être repérées par des personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle

Un cheminement extérieur est mis en place depuis l'entrée du site, au niveau du parking jusqu'à l'entrée principale du bâtiment

Ce cheminement piéton est contrasté visuellement et tactilement (béton balayé contraste tactile et visuel par rapport au tout-venant). Il a une largeur de 150cm

Le cheminement ne comportera pas de ressaut supérieur à 2cm, ni de dévers de plus de 3%. Possibilité de demi-tour en tout point du cheminement.

Il n'y a pas de marche sur le cheminement.

La rampe permettant l'accès au niveau du stade est comporte deux pentes à 5% sur une longueur de 10m avec paliers de repos de 1,50x1,50m en haut et en bas de chaque pente. Cette rampe est munis d'un muret servant de chasseroue.

L'éclairage est de 20 lux à l'extérieur.

Art. 3 – Stationnement, indiquer:

- La largeur, la longueur, la surlongueur du stationnement (si place PMR nouvellement créée ou modifiée)
- La signalisation verticale et le marquage au sol
- > Le cheminement
- Les valeurs d'éclairement
- > Si ressaut
- Le contrôle d'accès
- Le nombre de places totales
- Le nombre de places adaptées
- > Si borne de paiement, est-elle accessible?
- La borne de recharge électrique est-elle prévue ?

Quelques rappels réglementaires :

- Le nombre de places adaptées : 2 % du nombre de total de places pour le public, situées à proximité de l'entrée, du hall d'accueil, de l'ascenseur...
- La largeur du stationnement (3,30 m minimum), la longueur (5 m minimum) <u>plus</u> une surlongueur matérialisée au sol (1,20 m minimum) si le stationnement est en bataille ou en épi
- La signalisation verticale et le marquage au sol
- Les places doivent être raccordées au cheminement sur une longueur de 1,40 m minimum (neuf) et de 1,20 m (existant)

Concerné : oui ⊠ non □

- Les valeurs d'éclairement : 50 lux en tout point des circulations piétonnes des parcs de stationnement, 20 lux en tout autres points des parcs de stationnement
- Si ressaut : ≤ à 2 cm
- Si contrôle d'accès notamment en l'absence de contrôle direct, tout signal lié au fonctionnement du dispositif d'accès est sonore et visuel. Les appareils d'interphonie comporte 1 boucle d'induction magnétique (BIM) NF en 60118 : 2015 et un retour visuel des informations principales fournies oralement

Un parking est existant avec deux places de stationnement PMR matérialisées au sol et verticalement par un panneau. Dimension place PMR : 3,30*5,00m avec une surlongueur de 1,50m à l'arrière de la place est créée en lien direct avec le cheminement. Le cheminement ne comportera pas de ressaut supérieur à 2cm, ni de dévers de plus de 3%. L'éclairage est de 50 lux le long du cheminement piéton.

A rt	1_	Λοσὸς	2117	bâtiments.	indiquor :
Art.	4 —	Acces	aux	patiments.	inalauer :

Concerné : oui ⊠ non ☐

- Le cheminement
- > La hauteur à franchir
- > La signalétique
- Si ressaut
- ➤ Si l'établissement donne sur le domaine public et qu'il est non accessible aux usagers en fauteuil roulant, une demande d'autorisation est à adresser à la mairie de la commune de l'ERP, pour positionnement d'une rampe
- ➤ Le système d'ouverture de portes
- > Le système de communication
- > Le positionnement des commandes

Quelques rappels réglementaires :

- > Le cheminement doit être traité depuis la voie publique si l'accès du bâtiment se fait librement en continuité avec le cheminement extérieur accessible
- Dès lors qu'une entrée principale ne peut être rendue accessible, <u>l'accessibilité d'une entrée dissociée</u> peut être envisagée. Cette entrée est signalée et ouverte à tous en permanence pendant les heures d'ouverture.
- En l'absence de visibilité d'une vision directe par le personnel d'accueil de l'établissement, les appareils d'interphonie sont munis d'un système permettant au personnel de l'établissement de visualiser le visiteur. Lors de leur installation ou de leur renouvellement, les appareils d'interphonie (digicode, visiophone, sonnette) comporte une BIM NF EN 60118-4 : 2007 et un retour visuel des informations principales fournies oralement
- ➤ La hauteur à franchir pour entrer dans l'établissement
- La signalétique pour identifier l'établissement
- > Les entrées principales qui doivent être facilement repérables (éléments architecturaux, matériaux différents...)
- Les caractéristiques à respecter : si ressauts (cf. art.2) : ≤ 2 cm cette hauteur peut être portée à 4 cm, le ressaut comporte sur tout sa longueur une pente ne dépassant pas 33%. Si la dénivellation ne peut être évitée, une rampe permanente, inclinée, amovible contrastée est aménagée à une hauteur de 0,90 m à 1,30 m mesurée depuis l'emprise de la rampe et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche du fauteuil roulant. Si l'ERP est non accessible aux usagers en fauteuil roulant et donne sur le domaine public, solliciter l'avis du maire de la commune pour pose d'une rampe permanente ou amovible (si réponse négative : demande de dérogation)
- > Le système d'ouverture de portes utilisable en position débout comme assise
- Le positionnement des systèmes de communication et des dispositifs de commande (interphone, poignées...)

Il n'y a pas de dispositif de contrôle d'accès. Le portail principal du stade est laissé ouvert aux heures d'ouverture au public du stade.

L'entrée est facilement repérable par la mise en place d'un auvent venant souligner l'accès principal. Le portail principal donnant accès au site sportif est ouvert aux heures d'ouverture du stade. Il donne accès au skatepark, au terrain d'entrainement de foot, au local du club de foot et à sa buvette. L'accès à la piste d'athlétisme, au terrain de foot principal et aux vestiaires/sanitaires étant réservé aux sportifs un portillon est mis en place sous l'auvent au niveau de la rampe. Ce portillon à un vantail de 93cm permet de sécuriser le plateau sportif pour que les spectateurs ne puissent pas entrer sur le terrain. Il n'y a pas de ressaut supérieur à 2cm.

Art. 5 - Accueil du public, indiquer :

- > La signalétique
- Les dimensions des mobiliers adaptés
- > Si l'accueil est sonorisé

Concerné : oui ⊠ non □

Les valeurs d'éclairement

Quelques rappels réglementaires :

- La signalétique mise en place pour identifier les locaux accessibles au public et diriger le public dans l'établissement
- Les dimensions des mobiliers adaptés pour les personnes circulant en fauteuil roulant sont facilement repérables : guichets, banques d'accueil, caisses de paiement, **au moins une caisse adaptée**, un comptoir, un guichet : une partie au moins de l'équipement doit avoir une hauteur de 0,80 m maximum permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant (profondeur 0,30 m, largeur 0,60 m et 0,70 m de hauteur.
- > Si l'accueil est sonorisé prévoir une boucle d'induction magnétique (BIM) et un pictogramme correspondant
- Les accueils des établissements recevant du public (1^{ère} à 4^{ème} catégories) dans le <u>neuf</u> ou dans le cadre <u>du</u> <u>bâti</u> <u>existant ou remplissant une mission de service public</u> (1^{ère} et 2^{ème} catégories) sont équipés <u>obligatoirement</u> d'une boucle d'induction magnétique (BIM)
- La qualité d'éclairage : minimum 200 lux au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office

Un espace buvette servant d'accueil du public est mis en place dans le local du club de foot. Un espace PMR est créé sur le comptoir.

Dimension du vide en partie basse de l'espace PMR : 60cm largeur * 70cm hauteur * 30cm profondeur L'éclairage au-dessus du bar est de 200lux

	Art.	6 -	Circulations	intérieures	horizontales,	. indiauer
--	------	-----	---------------------	-------------	---------------	------------

- Comment les personnes handicapées accèdent à l'ensemble des locaux ouverts au public et en ressortent de manière autonome
- La signalétique
- Le guidage
- La largeur des couloirs
- ➤ Le passage libre sous les obstacles
- > Les circulations entre le mobilier
- Les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour
- Les valeurs d'éclairement

Quelques rappels réglementaires :

- > Repérable et quidage pour les déficients visuels ont les mêmes exigences que l'article 2 de la présente notice
- Les caractéristiques minimales à respecter : la largeur des couloirs : minimum 1,20 m dans <u>le bâti existant</u> et 1,40 m dans <u>le neuf</u> et autres allées (idem règlement sécurité) : largeur de 1,05 m au sol minimum et de 0,90 m minimum à partir d'une hauteur de 0,20 m par rapport au sol, les circulations notamment entre le mobilier (présentoirs, tables de restaurant...), les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour : 1,50 m sont positionnés tous les 6 m au maximum ainsi qu'au croisement entre deux allées
- > Dans les restaurants et les débits de boisson, les autres allées ont une largeur au moins égale à 0,60 m
- La qualité d'éclairage : minimum 100 lux
- Le passage libre sous les obstacles en hauteur : 2 m

Le bâtiment comporte une circulation horizontale couverte mais non close desservant toutes les salles du RDC de la partie vestiaire. La largeur de cette circulation est de 1.70m de large. Les portes manipulables par le public dispose

- d'un espace de manipulation de 1.40x2.20m en tirant la porte
- d'un espace de manipulation de 1.40x1.70m en poussant la porte

Les portes simples ont un vantail de 93cm, les portes à 2 vantaux ont au minimum un des deux vantaux de 93cm offrant un passage utile conforme.

L'éclairage est de 100 Lux dans les circulations.

Les obstacles, tels les extincteurs sont abaissés.

Art. 7 – Circulations verticales, indiquer:

☐ Escaliers (art. 7-1 du CCH)

Comment sera réalisé,

Le contraste visuel et tactile en haut des escaliers

- L'éveil à la vigilance en haut des escaliers (BEV)
- ➤ La largeur des escaliers
- Les mains courantes (largeur et longueur)
- La hauteur de marches
- La qualité d'éclairage

Quelques rappels réglementaires :

Les caractéristiques minimales à respecter : la largeur des escaliers : 1 m entre les mains courantes <u>sauf dans</u> <u>l'existant</u>. La hauteur des marches : ≤ à 17 cm (existant) ≤ 16 cm (neuf) et la profondeur du giron : ≥ à 28 cm,

mise	à	iour	le	1er	octobre	2019

Concerné : oui ⊠ non □

Concerné : oui 🔀 non 🗌

l'identification des nez de marches, la façon de les rendre non glissants, le type de mains courantes mises en œuvre : la largeur minimale entre mains courantes : 1,20 m (neuf) et 1 m (existant) et prolongée d'un giron au-delà de la 1ère et dernière marche. La main courante doit être continue, rigide et préhensible, en haut de l'escalier et sur chaque palier intermédiaire, un revêtement de sol permet l'éveil à la vigilance (BEV) à une distance de 0,50 m de la 1ère marche (contraste visuel et tactile). Si impossibilité d'un giron, à justifier. La 1ère et dernière marches sont pourvues d'une contremarche d'une hauteur minimale de 0,10 m visuellement contrastée – nombre de mains courantes : 2 (neuf) et 1 (existant)

L'emmarchement extérieur donnant accès aux vestiaires est équipé de

- Nez-de-marches antidérapant et contrastés
- 1^{ère} et dernière contremarches contrastées
- Bande podotactile de 50cm de large à 50cm du premier nez-de-marche haut
- Mains courantes contrastées et préhensibles de part et d'autre de l'escalier à 90cm de hauteur avec prolongement horizontal de 30cm en haut et en bas de l'escalier

Hauteur de marche : 16cm

Giron: 30cm

□ Ascenseur (art. 7-2 du CCH), indiquer :	Concerné : oui 🗌 non 🔀
Les dimensions intérieures	

- Les dimensions intérieures
- La largeur de la porte d'accès
- La hauteur des commandes
- Les boutons extérieurs et intérieurs contrastés et sans effleurement
- Les valeurs d'éclairage

Quelques rappels réglementaires :

Obligation d'ascenseur si l'effectif admis aux étages > ou < atteint ou dépasse 50 personnes - lorsque l'effectif admis aux étages > ou < n'atteint pas 50 personnes et que certaines prestations ne peuvent être offertes au rez-de-chaussée. Le seuil de 50 personnes est porté à 100 personnes pour les Erp de 5ème cat. lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participant à la solidité du bâtiment ainsi que pour les établissements d'enseignement quelle que soit sa catégorie. Dans un restaurant comportant 1 étage si l'effectif admis à cet étage est < à 25% de la capacité totale du restaurant et que l'ensemble des prestations est offert à l'identique dans l'espace principal accessible : pas d'obligation d'ascenseur. Pour les établissements hôteliers, lorsqu'il existe des contraintes liées à la présence d'éléments participants à la solidité du bâtiment, si pas plus de 3 étages en sus du rez-de-chaussée ou encore si classés mais offrant une gamme de prix et de prestations équivalentes, ils sont exonérés de l'obligation d'un ascenseur dès lors que les prestations et les chambres adaptées prévues à l'article 17 sont accessibles au rez-de-chaussée et que ces chambres présentent une qualité d'usage de fonctionnement équivalente de celles situées à l'étage.

Sinon, demande de dérogation dans les erp existants avec justificatif d'un professionnel du bâtiment.

L'ascenseur est conforme à la norme EN 81-70 : 2003 (les dimensions intérieures, la largeur de la porte d'accès, les indications liées au mouvement de la cabine - hauteur, l'annonce des étages desservies, l'éclairage différencié de la paroi support et contraste)

SANS OBJET – Le R+1 n'est pas accessible au public

□ Elévateurs (art. 7-2 du CCH §4), indiquer :	Concerné: oui 🗌	non $oxed{ extstyle imes}$

Les contraintes amenant à proposer un élévateur plutôt qu'un ascenseur sont à expliquer : PPRI, à l'intérieur d'un établissement situé dans un cadre bâti...

- Le choix du matériel
- Les dimensions
- Les commandes
- Joindre si possible de la documentation technique

Quelques rappels réglementaires :

- Le choix du matériel en fonction de la hauteur de course : nacelle, portillon, porte, gaine fermée
- La hauteur maximum 3,20 m commande à 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant Joindre si possible de la documentation technique, mentionner les dimensions de la plate-forme, le poids supporté, la hauteur à franchir, si présence d'une gaine fermée ou non

Art. 8 – Tapis roulants, escaliers et plans inclinés mécaniques, indiquer :

- Le cheminement
- La signalisation

Concerné	:	oui		non	\geq
----------	---	-----	--	-----	--------

- Le contraste des couleurs
- ➤ Le type d'appareil
- Par quel moyen est réalisé l'éveil à la vigilance
- ➤ Le dispositif d'éclairage

Quelques rappels réglementaires :

- Ne peuvent remplacer un ascenseur obligatoire
- Lorsque le cheminement courant se fait par tapis roulants, escaliers et plans inclinés, ils doivent être doublés par un cheminement accessible non mobile ou par un ascenseur : signalisation adaptée, mains courantes de part et d'autre de l'équipement accompagnent le déplacement et dépassent d'au-moins 0,30 m le départ et l'arrivée de la partie en mouvement, le dispositif d'éclairage : 150 lux minimum, le contraste de couleur ou de lumière départ/arrivée, signal tactile et sonore
- ➤ Le positionnement de la commande d'urgence dont la hauteur est comprise entre 0,80 m et 1,30 m et le positionnement de l'éveil de vigilance en amont et en aval NF P 98-351

et qualité acoustique, indiquer :

- La nature et la couleur des matériaux
- La nature des revêtements de sols, des murs, des plafonds
- Si tapis

Quelques rappels réglementaires :

- La nature et la couleur des matériaux et des revêtements de sols, les murs et les plafonds : les matériaux doivent éviter toute gêne sonore ou visuelle pour les personnes ayant une déficience sensorielle ; si tapis fixe, il présente la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant
- Pas de ressaut de plus de 2 cm pour tapis fixe
- L'aire d'absorption équivalente des revêtements et des éléments absorbants représentent au-moins 25 % de la surface au sol des espaces réservés à l'accueil et à l'attente du public ainsi que des salles de restauration

Le carrelage sera antidérapant dans les douches. Le calepinage de la faïence permettra le repérage des différents accessoires par contraste dans les WC.

Il n'y a pas de traitement acoustique particulier dans les vestiaires.

Art. 10 - Portes, portiques et sas, indiquer :

- > Si les portes sont en grande partie vitrées
- ➤ Le repérage, les contrastes
- Les dimensions des portes (largeur)
- Existe-il un ferme-porte ?
- Si sas
- Les espaces de manœuvre de porte en tirant ou en poussant (Plan zoom au 1/50ème)

Quelques rappels réglementaires :

- Les portes comportant une partie vitrée importante peuvent être repérées par les personnes malvoyantes de toutes tailles et ne créent pas de gêne visuelle
- > quel système pour verrouiller les portes (sanitaires, douches), positionnement des poignées préhensibles et manœuvrables debout comme assis (≤ à 50 newton)
- Les portes principales recevant 100 personnes ou plus ont une largeur de passage utile (PU) minimale de 1,20 m (existant) 1,40 m (neuf). Si plusieurs vantaux, la largeur d'un vantail nominal minimal est de 0,80 m (PU 0,77 m) et moins de 100 personnes, elles ont une largeur nominale minimale de 0,80 m PU de 0,77 m (existant) 0,90 m PU de 0,83 m (neuf)
- Lorsqu'un dispositif rendu nécessaire du fait de contraintes liées notamment à la sécurité ou à la sûreté s'avère incompatible avec les contraintes liées à un handicap ou à l'utilisation d'une aide technique, notamment dans le cas de portes à tambour, tourniquets ou sas cylindriques, une porte adaptée est installée à proximité de ce dispositif
- > A l'intérieur du sas, <u>un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte, hors débattement</u> <u>éventuel de la porte manœuvrée</u>, à l'exception de celles ouvrant uniquement sur un escalier
- A l'extérieur du sas, <u>un espace de manœuvre de porte existe devant chaque porte hors débattement</u> éventuel de la porte manœuvrée pour les personnes handicapées, à l'exception de celles ouvrant uniquement <u>sur un escalier</u> en tirant : longueur minimum (se mesure par rapport à la porte fermée) : 1,20 m x 2,20 m et en poussant : 1,20 m x 1,70 m possibilité de faire un demi-tour : 1,50 m

Concerné : oui ⊠ non □

Chaque porte dispose d'un vantail de 93cm, manipulable par une poignée de type bec-de-cane contrastée et préhensible.

Les portes à deux vantaux ont l'un des deux vantaux d'une largeur de 93cm.

Lorsque les portes sont situées dans un angle rentrant, une poignée allongée est installée. Les portes sont munies de ferme-portes réglés à moins de 50N.

Sur les portes et parois vitrées sont collés des bandes à une hauteur de 1.10m et 1.60m de chaque côté du vitrage.

Art. 11 - Locaux ouverts au public, équipements et dispositifs de commande, indiquer :

- > La description des appareils
- Les dispositifs d'information
- Les espaces d'usage
- La signalétique
- > La hauteur des équipements
- Les dispositifs de commandes
- Les dispositifs d'ouverture de portes
- Les mobiliers adaptés
- Les équipements contrastés par rapport à l'environnement
- ➤ Le nombre de salles de réunion
- Existe-il une boucle d'induction magnétique (BIM)?

Quelques rappels réglementaires :

- Les équipements, le mobilier et les dispositifs de commandes sont repérables, contrastés par rapport à l'environnement, atteints et utilisés par les personnes handicapées debout comme assis notamment le dispositif d'ouverture des portes, les interrupteurs et les boutons à commande ne sont pas à effleurement ; la hauteur et l'emplacement des équipements et les dispositifs de commande destinés au public doivent être repérés par une signalisation adaptée.
- La description des appareils distributeurs, des dispositifs d'information et de communication divers, notamment la signalétique, les écrans, les panneaux à messages défilants, les bornes d'information et les dispositifs de sonorisation sont bien explicités.
- Les caractéristiques minimales des mobiliers adaptés : hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m et à plus de 0,40 m d'un angle rentrant de parois ou de tout autre obstacle à l'approche d'un fauteuil roulant
 - Lorsque l'utilisation de l'équipement nécessite de voir, lire, entendre, parler : hauteur minimale entre 0,80 m et 0,30 de profondeur – largeur 0,60 m et 0,70 m de hauteur pour passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant
- Les salles de réunion des établissements de 1ère à 4ème catégories ont au-moins une de ces salles équipée d'une boucle à induction magnétique obligatoire - NF EN 60118-4 : 2015 (neuf)
- Les établissement recevant du public de 1ère et 2ème catégories comportant plus de 3 salles de réunions sonorisées accueillant chacune plus de 50 personnes : BIM portative obligatoire (existant)
- Lorsqu'il existe un ou plusieurs points d'affichage instantané, toute information sonore est doublée par une information visuelle <u>sur ce support</u>

L'ensemble des équipements seront situé entre 0,90m et 1,30m (patères, accessoires sanitaires, sèche-main, savon, porte-serviette...)

Un espace buvette servant d'accueil du public est mis en place dans le local du club de foot. Un espace PMR est créé sur le comptoir.

Dimension du vide en partie basse de l'espace PMR : 60cm largeur * 70cm hauteur * 30cm profondeur

Art. 12 – Sanitaires ouverts au public, indiquer

- > Si sanitaire prévu pour le public (il n'y a pas de caractère obligatoire en accessibilité) obligation d'un cabinet d'aisance adapté et d'un lavabo accessible (Plan zoom au 1/50ème) ; cette disposition ne s'applique pas aux hôtels ne proposant que le service de restauration du petit déjeuner.
- > Le cheminement (largeur, longueur, palier de repos)
- > La dimension de la porte
- Si cabinets d'aisances séparés par sexe

Concerné : oui | non | |

Concerné : oui 🔀 non 🗌

- > Si le lavabo/lave-main est accessible (giration à l'intérieur ou à l'extérieur pour les usagers en fauteuil roulant)
- Si la robinetterie est accessible (pour les usagers en fauteuil roulant)
- Les équipements sont-ils à la bonne hauteur d'accessibilité (ferme-porte, barre d'appui...)
- Si l'espace de manœuvre se situe en dehors du débattement de porte
- L'espace d'usage
- ➤ La giration à l'intérieur ou à l'extérieur
- Le mobilier adapté
- La signalétique
- L'éclairage

Quelques rappels réglementaires :

- Obligation d'un lavabo à l'intérieur du cabinet d'aisance adapté équipé d'1 plan supérieur d'1 hauteur de 0,85 m maximum, d'une robinetterie dont la commande ou la cellule de déclenchement est située à plus de 0,40 m de tout angle de parois ou d'obstacles à l'approche d'un fauteuil roulant. Le choix et le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis : vide en partie inférieure d'au-moins 0,30 m de profondeur, largeur 0,60 m et 0,70 m de hauteur pour genoux et pieds
- > Equipements : un dispositif permet de refermer la porte derrière soi une fois entré, une barre d'appui latérale à côté de la cuvette : hauteur entre 0,70 m et 0,80 m, une surface d'assise de la cuvette entre 0,45 m et 0,50 m du sol abattant inclus sauf à l'usage des enfants
- Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils sont de hauteurs différentes
- Une porte de 0,80 m minimum (existant) et de 0,90 m minimum (neuf)
- Si cabinets d'aisances séparés pour chaque sexe, un sanitaire adapté est non obligatoire. Signaler le sanitaire par un pictogramme rappelant la possibilité de son utilisation par des personnes de 2 sexes, handicapées ou non ; sens du transfert : gauche, droite (neuf)
- Le lavabo est accessible aux personnes handicapées ainsi que les divers aménagements s'ils existent, tels que notamment miroir, distributeur de savon, sèche-mains, patères
- En dehors du débattement de porte, un espace d'usage : 0,80 m x 1.30 m et un espace de manœuvre de porte : en poussant longueur minimum 1,70 m, en tirant L 2,20 m - largeur: 1,50 m - possibilité de demi-tour extérieur ou intérieur
- Un chevauchement de l'espace de manœuvre de demi-tour d'une largeur de 15 cm est autorisé sous la vasque du lave-mains/lavabo
- Un palier de repos s'insère en intégralité dans le cheminement : 1,20 m x 1,40 m

Un WC PMR mixte droitier et un WC PMR mixte gaucher sont créés. Ils sont munis de :

- une cuvette et un lave-mains conforme munis d'un espace latéral de 80x130cm. La cuvette se trouve à une hauteur comprise entre 0,45 et 0,50 m. L'axe de la cuvette se trouve à une distance de 0,40 m de la barre d'appui.
 - une barre d'appui coudée à 135 °à côté du WC, elle se situe à une hauteur entre 0,70 et 0,80 m.
 - une barre de rappel sur la porte située à une hauteur entre 0,70 et 0,80 m.
 - un espace de giration de 1.50m de diamètre sera possible à l'intérieur et à l'extérieur du WC PMR

L'ensemble des équipements seront situé entre 0,90m et 1,30m (patères, sèche-mains, porte-savon, porte-serviette...)

Ils sont clairement signalés par un pictogramme.

Art.13 - Sorties, indiquer:

- > La sortie est-elle repérable
- La signalisation
- L'information lisible et contrastée
- La hauteur d'écriture

Quelques rappels réglementaires :

Les sorties correspondantes à un usage normal du bâtiment ; elles doivent être repérables de tout point ou le public est admis, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une signalisation adaptée : information donnée et repères continus visuellement lisibles et contrastés, hauteur d'écriture : 15 mm relatif à l'orientation, 100 mm façade sinon 4,5 mm et pictogramme. Elles ne présentent aucun risque de confusion avec le repérage des sorties de secours

Concerné : oui non

Les sorties sont indiquées par de la signalétique. Elles sont repérables en tout point du bâtiment sans confusion possible avec les issues de secours. Chaque salle donne directement sur l'extérieur ou sur la circulation couverte mais non close. Concerné : oui non Art.14 - Eclairage, indiquer: > Les valeurs d'éclairage des cheminements intérieurs > Les valeurs d'éclairage des cheminements extérieurs Les valeurs d'éclairage si escaliers Si le système d'éclairage est temporisé Quelques rappels réglementaires : Pour les circulations intérieures et extérieures : pour les points lumineux pas d'éblouissement direct des usagers en position debout comme assise ou de reflet sur la signalétique Les cheminements extérieurs accessibles, les parcs de stationnement extérieurs, la circulation piétonne (20 lux) > Au droit des postes d'accueil ou des mobiliers en faisant office (200 lux) Pour les circulations intérieures horizontales (100 lux) Pour chaque escalier et équipement mobile (150 lux) Pour le système d'éclairage temporisé : extinction progressive Une signalétique permettra de se repérer facilement dans le bâtiment. L'éclairage sera conforme : 20 lux pour les cheminements extérieurs 100 lux pour les circulations intérieures horizontales 200 lux au-dessus du bar Art. 15 - Dispositions spécifiques à certains types d'établissements, indiquer : L'établissement dispose-t-il : > De locaux accueillant du public assis (cf. art. 16) oui l $\mathsf{non} \mid \mathsf{X}$ De cabines ou d'espaces à usage individuel (cf. art. 18) > De caisses de paiement, de dispositifs ou d'équipements oui disposés en batterie ou série (cf. art. 19) > Les dispositions architecturales, les aménagements, les équipements d'ERP ou des IOP spécifiques sont visés aux articles 16 à 19 du CCH suivants : Art. 16 – Établissement ou installation recevant Concerné : oui non X du public assis, indiquer : Le nombre de places adaptées Le nombre de places non adaptées Le cheminement (largeur des allées...) L'espace de manœuvre se situe-t-il en dehors du débattement de portes ? > Le palier de repos L'espace d'usage > La possibilité de demi-tour L'accès au mobilier adapté Le mobilier (de préférence pas de tables à pied «tulipes») > Si gradins et emmarchements Les valeurs d'éclairage Quelques rappels réglementaires : Le nombre d'emplacements adaptés et non adaptés est d'au-moins 2 jusqu'à 50 places et 1 emplacement

- supplémentaire par tranche de 50 places en sus. Au-delà de 1000 places (places non inférieures à 20) fixé par un arrêté municipal
- Le cheminement adapté : la largeur des couloirs : minimum 1,20 m (existant) et 1,40 m (neuf) et autres allées (idem règlement sécurité) : largeur de 1,05 m au sol minimum et de 0,90 m minimum à partir d'une hauteur de 0,20 m par
- Les circulations adaptées notamment entre le mobilier adapté (présentoirs, tables de restaurant)

- ➤ L'espace de manœuvre de porte : 1,20 m x 2,20 m et en poussant : 1,20 m x 1,70 m en tirant
- La possibilité de faire un demi-tour : 1,50 m
- Le palier de repos : 1,20 m x 1,40 m
- > L'espace d'usage : 0,80 m x 1,30 m
- Le mobilier : hauteur maximum 0,80 m vide en partie inférieure d'au moins 0,30 m de profondeur de largeur et 0,70 m de hauteur permettant le passage des pieds et des genoux d'une personne en fauteuil roulant.
- > Les emmarchements des gradins respectent l'article 7-1 du 2°, à l'exception de l'éclairage

SANS OBJET – Le stade ne comporte pas de gradin

Art. 17 – Établissement disposant de locaux

d 'hébergement, indiquer :

- Le cheminement pour se rendre au cabinet d'aisance, à la salle d'eau (largeur)
- Le nombre de chambres
- Les dimensions de la porte d'entrée
- > Si les équipements sont à la bonne hauteur d'accessibilité
- > Si il existe une prise de courant
- Les espaces de manœuvre de portes (Plan zoom au 1/50ème)
- Les espaces de manœuvre à côté du lit (Plan zoom au 1/50 éme)
- Si il existe un cabinet d'aisance à l'étage
- Si il existe une douche adaptée
- Si le lavabo/lave-mains adapté est accessible aux usagers en fauteuil roulant et à 0,40 m de tout angle de parois ou d'obstacles à l'approche du fauteuil roulant ; le choix de l'équipement ainsi que le positionnement de la robinetterie permettent un usage complet du lavabo en position assis
- > Si les équipements en hauteur sont accessibles (barre d'appui..., télévision...)

Quelques rappels réglementaires :

- Tout établissement disposant de locaux d'hébergement pour le public comporte des chambres accessibles et aménagées de manière à pouvoir être occupées par des personnes handicapées à l'exception des établissements ne comportant pas plus de dix chambres, dont aucune n'est située au rez-de-chaussée ou en étage accessible par un
- Lorsque ces chambres comportent une salle d'eau, elle est aménagée et accessible. Si pas de salle d'eau et s'il existe au moins une salle d'eau à l'étage, elle est aménagée et accessible depuis ces chambres par un cheminement
- Une chambre non adaptée peut être utilisée par une personne présentant une déficience visuelle
- Si cabinet d'aisance à l'étage ou dans les chambres, au moins 1 doit être adapté.
- Le cheminement pour se rendre au cabinet d'aisance ou dans les chambres doit être accessible : largeur minimum à 0.90 m
- Le nombre de chambres (1 si pas plus de 20 chambres, 2 si pas plus de 50, 1 supplémentaire par tranche de 50 supplémentaire au-delà de 50)
- Les caractéristiques minimales : la porte d'entrée a une largeur minimale de 0,80 m PU de 0,77 m (existant) et 0,90 m - PU de 0,83 m (neuf)
- Une prise de courant à proximité du lit et si réseau téléphonique interne, une prise reliée au réseau, le n° ou la dénomination de la chambre, contrastée, visuelle, taille des caractères : 15 mm relatif à l'orientation et pictogramme
- Les équipements installés en hauteur : TV en dehors du cheminement et à une hauteur à 2,20 m
- Les caractéristiques dimensionnelles : un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour d'une largeur minimale de 1,50 m, un espace de manœuvre de porte d'au-moins 1,20 m x 2,20 m en poussant et 1,20 m x 1,70 m en tirant, un passage d'au-moins 0,90 m sur le deux grands côtés du lit (1,40 m x 1,90 m) et un passage d'au-moins 1,20 m et un passage d'au-moins 0,90 m sur le petit côté libre du lit (0,90 m x 1,90 m) – pour un lit fixe, couchage à une hauteur entre 0,40 m et 0,50 m du sol.
- Les équipements : un dispositif permet de refermer la porte derrière soi une fois entré, une barre d'appui latérale à côté de la cuvette : hauteur entre 0,70 m et 0,80 m, une surface d'assise de la cuvette entre 0,45 m et 0,50 m du sol abattant inclus sauf à l'usage des enfants
- Lorsque des urinoirs sont disposés en batterie, ils sont de hauteurs différentes
- Une porte de 0,80 m minimum (existant) et de 0,90 m minimum (neuf)
- si cabinet d'aisance : barre d'appui permettant le transfert, espace d'usage placé latéralement à l'équipement permettant de s'asseoir, barre de tirage...
- Une douche adaptée sans ressaut de plus de 2 cm équipée de barres d'appui (entre 0,70 m et 0,80 m), d'un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout, un espace d'usage (0,80 m x 1,30 m)

Concerné : oui ☐ non 🖂

Un lavabo accessible: vide d'au-moins 0,30 m de profondeur, 0,60 m de largeur et 0,70 m de hauteur pour genoux et pieds d'une personne en fauteuil roulant. Le positionnement de la robinetterie permet un usage complet du lavabo en position assis avec facilité de préhension

Sans	Ob	iet

Concerné : oui non Art. 18 – Établissement ou installation comportant des cabines d'essayage, d'habillage, des douches, indiquer :

- Le nombre de cabines (*Plan zoom au 1/50*^{ème})
- ➤ Le nombre de douches (Plan zoom au 1/50^{ème})
- Le cheminement qui doit être adapté
- Les espaces de manœuvre avec possibilité de demi-tour
- Les espaces d'usage
- Les équipements (barre d'appui, dispositif de fermeture de portes, siège...)

Quelques rappels réglementaires :

- Les cabines d'essayage, les douches adaptées doivent être installées au même endroit que les autres
- Les cabines, les douches séparées par sexe, au moins une cabine adaptée ou une douche adaptée
- Le nombre des cabines d'essayage et des douches accessibles adaptées (1 si pas plus de 20, 2 si pas plus de 50, 1 supplémentaire par tranche de 50)
- Le cheminement doit être accessible : largeur minimum à 0,90 m
- Les caractéristiques minimales des cabines adaptées : un espace de manœuvre avec possibilité de demi-tour : 1,50 m, un équipement permettant de s'asseoir et de disposer d'un appui en position debout.
- La porte est équipée en outre d'un dispositif permettant de la refermer derrière soi une fois entré
- En dehors du débattement de porte, un espace d'usage accessible à une personne en fauteuil roulant : 0,80 m x 1,30
- Les cabines de douches adaptées : un siphon de sol, l'équipement pour s'asseoir, un espace d'usage adapté : 0,80 m x 1,30 m et des équipements accessibles en position « assis » notamment des patères, robinetterie, sèchecheveux, miroir

Les douches sont collectives, une douche PMR est aménagée dans chaque vestiaire :

- Siège rabattable
- Barre d'appui horizontale et verticale permettant le transfer
- Espace de 80*130cm à côté du siège
- Siphon de sol

Les vestiaires sont munis de bancs adaptés au PMR comprenant :

- Un espace de 80*130cm à côté du banc permettant le transfert
- Une barre de transfert

Des patères positionnées à différentes hauteurs (entre 90cm et 1,30m) afin d'être accessible à tous.

Art. 19 – Établissement comportant des caisses de paiement ou des dispositifs ou des équipements disposées en batterie ou en série, indiquer :

- Le cheminement qui est accessible pour se rendre à la caisse adaptée (largeur)
- Si plusieurs niveaux
- La signalisation
- Le logo pour la Bim «malentendants»

Quelques rappels réglementaires :

- Le cheminement est accessible pour se rendre à la caisse adaptée : largeur minimum à 0,90 m
- Le nombre minimal de caisses de paiement est d'1 par tranche de 20, arrondi à l'unité supérieure
- Si une seule caisse, elle est adaptée
- Si plusieurs niveaux, s'applique à chaque niveau
- Caractéristiques dimensionnelles: muni d'un affichage directement lisible par l'usager afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de recevoir l'information sur le prix à payer

Concerné : oui non

SANS OBJET			
Art. 20 – Dans les lieux publics collectifs, le sous-titrage en français est activé sur les télévise <u>si ceux-ci disposent de cette formalité</u>	Concerné : oui ☐ non ⊠ eurs		
Dans les lieux publics privatifs tels que les c d'hôtel, des notices simplifiées indiquent comme le sous-titrage et l'audiodescription			
 ☐ Registre public d'accessibilité (obligatoire) ☐ sous quelle forme le registre public d'accessibilité est disponible dans l'établissement : format papier, numérique ➢ préciser les actions de formations prévues pour le personnel, pour l'accueil des personnes handicapées Un rappel réglementaire : arrêté ministériel du 19/04/2017 Ce registre a pour objectif d'informer le public du degré d'accessibilité de l'établissement et de ses prestations 			
	Date et signature du demandeur (obligatoires)		



Description des actions de formation

Des personnels chargés de l'accueil des personnes handicapées et leurs justificatifs

La MAIRIE DE ROCHEFORT-DU-GARD est particulièrement attentive à la prise en compte du handicap dans ses établissements.

Aussi, pour accueillir au mieux ses élèves, le personnel de l'école bénéficie d'une sensibilisation spécifique à l'accueil du public handicapé. Le personnel est ainsi en capacité d'informer l'usager des modalités d'accessibilité aux différentes prestations de l'établissement.

Les actions de formation et de sensibilisation délivrées au personnel sont :

- Action de formation à l'accueil du public handicapé dans les ERP
- Action de sensibilisation à l'accueil des personnes en situation de handicap
- Action de formation à l'utilisation des équipements spécifiques destinés au public handicapé

La plaquette de la DMA « Bien accueillir les personnes Handicapées », communiquée auprès du personnel est présentée ci-après.

Enfin, conformément à l'Article L4142-3-1 du Code du Travail², l'attestation annuelle de formation du personnel d'accueil est présentée ci-après.

l'accompagnement des personnes handicapées à destination des professionnels en contact avec les usagers et les clients.

Date d'édition: 16/01/2023

MAIRIE DE ROCHEFORT-DU-GARD

² Article L4142-3-1 du Code du Travail (créé par Loi n°2015-988 du 5 août 2015 - art. 2) Dans les établissements recevant du public dont la capacité d'accueil est supérieure à deux cents personnes, l'employeur met en œuvre une formation à l'accueil et à



Attestation de formation

Je soussigné	(Nom, F	Prénom)	agissant	en tant	que
(Foncti	ion) pour l	'établisse	ement :		
Raison sociale :					
Adresse complète :					
Certifie que le personnel de l'établisse	ement ch	argé de l	'accueil d	du publi	c est
titulaire d'une attestation de formatio	on nomina	ative.			
Organisme de formation :					
Raison sociale de l'organisme :					
Adresse complète :		•••••	•••••		•••••
RCS n°					
Date de la formation ://					
Durée de la formation :					
Intitulé de la formation : Accu e	eil des pe	rsonnes	handicap	ées	
Fait à					
Le/					
		Sic	nature +	cachet	

Registre Public d'Accessibilité

Ecole du Vieux Moulin

MAIRIE DE ROCHEFORT-DU-GARD

Bien accueillir les personnes handicapées

I. Accueillir les personnes handicapées

Voici quelques conseils généraux et communs à tous les types de handicap :

- → Montrez-vous disponible, à l'écoute et faites preuve de patience.
- → Ne dévisagez pas la personne, soyez naturel.
- → Considérez la personne handicapée comme un client, un usager ou un patient ordinaire : adressez-vous à elle directement et non à son accompagnateur s'il y en a un, ne l'infantilisez pas et vouvoyez-la.
- → Proposez, mais n'imposez jamais votre aide.

Attention : vous devez accepter dans votre établissement les chiens guides d'aveugles et les chiens d'assistance. Ne les dérangez pas en les caressant ou les distrayant : ils travaillent.

II. Accueillir des personnes avec une déficience motrice

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ★ Les déplacements ;
- ★ Les obstacles dans les déplacements : marches et escaliers, les pentes ;
- → La largeur des couloirs et des portes ;
- → La station debout et les attentes prolongées ;
- → Prendre ou saisir des objets et parfois la parole.





2) Comment les pallier?

- → Assurez-vous que les espaces de circulation sont suffisamment larges et dégagés.
- → Mettez, si possible, à disposition des bancs et sièges de repos.
- → Informez la personne du niveau d'accessibilité de l'environnement afin qu'elle puisse juger si elle a besoin d'aide ou pas.

III. Accueillir des personnes avec une déficience sensorielle

A/ Accueillir des personnes avec une déficience auditive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ★ La communication orale ;
- → L'accès aux informations sonores ;
- ★ Le manque d'informations écrites.

2) Comment les pallier?

- → Vérifiez que la personne vous regarde pour commencer à parler.
- → Parlez face à la personne, distinctement, en adoptant un débit normal, sans exagérer l'articulation et sans crier.
- → Privilégiez les phrases courtes et un vocabulaire simple.
- → Utilisez le langage corporel pour accompagner votre discours : pointer du doigt, expressions du visage...
- → Proposez de quoi écrire.
- → Veillez à afficher, de manière visible, lisible et bien contrastée, les prestations proposées, et leurs prix.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience visuelle

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes



- ★ Le repérage des lieux et des entrées ;
- ★ Les déplacements et l'identification des obstacles ;
- → L'usage de l'écriture et de la lecture.

2) Comment les pallier?

- → Présentez-vous oralement en donnant votre fonction. Si l'environnement est bruyant, parlez bien en face de la personne.
- → Informez la personne des actions que vous réalisez pour la servir. Précisez si vous vous éloignez et si vous revenez.
- → S'il faut se déplacer, proposez votre bras et marchez un peu devant pour guider, en adaptant votre rythme.
- → Informez la personne handicapée sur l'environnement, en décrivant précisément et méthodiquement l'organisation spatiale du lieu, ou encore de la table, d'une assiette...
- → Si la personne est amenée à s'asseoir, guidez sa main sur le dossier et laissez-la s'asseoir.
- → Si de la documentation est remise (menu, catalogue...), proposez d'en faire la lecture ou le résumé.
- → Veillez à concevoir une documentation adaptée en gros caractères (lettres bâton, taille de police minimum 4,5 mm) ou imagée, et bien contrastée.
- → Certaines personnes peuvent signer des documents. Dans ce cas, il suffit de placer la pointe du stylo à l'endroit où elles vont apposer leur signature.
- → N'hésitez pas à proposer votre aide si la personne semble perdue.

IV. Accueillir des personnes avec une déficience mentale



A/ Accueillir des personnes avec une déficience intellectuelle ou cognitive

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- → La communication (difficultés à s'exprimer et à comprendre);
- ★ Le déchiffrage et la mémorisation des informations orales et sonores ;
- ★ La maîtrise de la lecture, de l'écriture et du calcul ;
- → Le repérage dans le temps et l'espace ;
- ★ L'utilisation des appareils et automates.

2) Comment les pallier?

- → Parlez normalement avec des phrases simples en utilisant des mots faciles à comprendre. N'infantilisez pas la personne et vouvoyez-la.
- → Laissez la personne réaliser seule certaines tâches, même si cela prend du temps.
- → Faites appel à l'image, à la reformulation, à la gestuelle en cas d'incompréhension.
- → Utilisez des écrits en «facile à lire et à comprendre» (FALC).
- → Proposez d'accompagner la personne dans son achat et de l'aider pour le règlement.

B/ Accueillir des personnes avec une déficience psychique

1) Principales difficultés rencontrées par ces personnes

- → Un stress important;
- → Des réactions inadaptées au contexte ou des comportements incontrôlés ;
- **→** La communication.

2) Comment les pallier?

- → Dialoguez dans le calme, sans appuyer le regard.
- → Soyez précis dans vos propos, au besoin, répétez calmement.
- → En cas de tension, ne la contredisez pas, ne faites pas de reproche et rassurez-la.



Pour en savoir plus sur la manière d'accueillir une personne handicapée : http://www.developpement-durable.gouv.fr/Bien-accueillir-les-personnes. html

Conçu par la DMA en partenariat avec : APAJH, CDCF, CFPSAA, CGAD, CGPME, FCD, SYNHORCAT, UMIH, UNAPEI.



Pièces administratives et techniques mises à jour

Ecole du Vieux Moulin



MAIRIE DE ROCHEFORT-DU-GARD



Justificatifs de formation mis à jour

Registre Public d'Accessibilité

Ecole du Vieux Moulin



MAIRIE DE ROCHEFORT-DU-GARD



Commentaires et notes		

Ecole du Vieux Moulin





Actions menées et évènements

survenus depuis l'ouverture du registre

Date	Nom et VISA de l'intervenant
Description de	
l'action menée	
ou de	
l'évènement	Signature + cachet
survenu	
(formation,	
travaux, etc.)	

Date	Nom et VISA de l'intervenant
Description de	
l'action menée	
ou de	
l'évènement	Signature + cachet
survenu	
(formation,	
travaux, etc.)	

Date	Nom et VISA de l'intervenant
Description de	
l'action menée	
ou de	
l'évènement	Signature + cachet
survenu	
(formation,	
travaux, etc.)	



Date	Nom et VISA de l'intervenant
Description de	
l'action menée	
ou de	
l'évènement	Signature + cachet
survenu	
(formation,	
travaux, etc.)	

Date	Nom et VISA de l'intervenant
Description de	
l'action menée	
ou de	
l'évènement	Signature + cachet
survenu	
(formation,	
travaux, etc.)	

Date	Nom et VISA de l'intervenant
Description de	
l'action menée	
ou de	
l'évènement	Signature + cachet
survenu	
(formation,	
travaux, etc.)	

Date	Nom et VISA de l'intervenant
Description de	
l'action menée	
ou de	
l'évènement	Signature + cachet
survenu	
(formation,	
travaux, etc.)	

Ecole du Vieux Moulin

Date d'édition : 16/01/2023

MAIRIE DE ROCHEFORT-DU-GARD



Date	Nom et VISA de l'intervenant
Description de	
l'action menée	
ou de	
l'évènement	Signature + cachet
survenu	
(formation,	
travaux, etc.)	

Date	Nom et VISA de l'intervenant
Description de	
l'action menée	
ou de	
l'évènement	Signature + cachet
survenu	
(formation,	
travaux, etc.)	

Date	Nom et VISA de l'intervenant
Description de	
l'action menée	
ou de	
l'évènement	Signature + cachet
survenu	
(formation,	
travaux, etc.)	

Date	Nom et VISA de l'intervenant
Description de	
l'action menée	
ou de	
l'évènement	Signature + cachet
survenu	
(formation,	
travaux, etc.)	

Ecole du Vieux Moulin





REGISTRE PUBLIC D'ACCESSIBILITE

www acceo en

